

6 novembre 2013
"Journée sans vétérinaires"



• numéro 51 • Novembre 2013

LA REVUE DE L'ORDRE DES

VÉTÉRINAIRES



La profession
mobilisée
contre le projet
de découplage
partiel



INFORMATION ET COMMUNICATION
Accueil des nouveaux étudiants en ENV 12



EXERCICE PROFESSIONNEL
Informations pratiques pour votre exercice au quotidien 17



INFORMATIONS JURIDIQUES
Autorité de la concurrence et profession vétérinaire..... 28



■ actualités ordinaires

Avis et décisions du Conseil des 24 et 25 septembre 2013 ... 8

■ les chiffres de la trésorière 11

■ information et communication

Elections au CSOV 12

■ EcoAntibio 2017 14

■ information professionnelle 16

■ exercice professionnel 17

■ contexte réglementaire 21

■ exercice illégal 22

■ fiche professionnelle

Animaux de rente. La délivrance : l'exécution de l'ordonnance 23

■ informations réglementaires pratiques 24

■ informations juridiques 25

■ libre-propos 27

■ actus 28

■ repères

Les vétérinaires équins en France 30

■ Spécial loi d'avenir agricole 4

Mobilisation professionnelle
Courriers de Michel Baussier au Premier Ministre,
au Ministre de l'Agriculture et à la Ministre de la Santé



 **Édition :** Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 17 800 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais

Crédits photos : DV François de Couliboeuf (couverture), Christophe Le Sueur, DV Frédéric Decante, CSOV, Thinkstock.
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31
Impression : esPrint
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
✉ accès vétérinaire ✉ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ✉ gérer mes données ordinaires ✉ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **AMO :** Acte médical ordinal • **ANMV :** Agence nationale du médicament vétérinaire • **ANSES :** Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail • **ASV :** Auxiliaire spécialisé vétérinaire • **AVEF :** Association vétérinaire équine française • **CARPV :** Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires • **CNIL :** Commission nationale de l'informatique et des libertés • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **CSOV :** Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires • **DESV :** Diplôme d'études spécialisées vétérinaires • **DGAL :** Direction Générale de l'Alimentation • **DGCCRF :** Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes • **ENV :** Ecole nationale vétérinaire • **ERP :** Etablissement recevant du public • **FNICD :** Fichier national d'identification des carnivores domestiques • **FSVF :** Fédération des syndicats vétérinaires de France • **HAS :** Haute Autorité de Santé • **IFCE :** Institut français du cheval et de l'équitation • **OIE :** Organisation mondiale de la santé animale • **RCVS :** Royal College of Veterinary Surgeons • **SDVEL :** Syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral • **SIMV :** Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire et réactif • **SNGTV :** Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVECO :** Syndicat national des vétérinaires conseils • **SNVEL :** Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral • **SNVSE :** syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprises • **SPA :** Société protectrice des animaux • **SPFPL :** Société de participation financière de profession libérale • **SVS :** Société Vétérinaire Suisse • **TLPE :** Taxe locale sur la publicité extérieure • **UE :** Union européenne

L'ÉDITO

de Michel Baussier
Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

LE CORPS PROFESSIONNEL RETROUVÉ

Sept mille, huit mille, plus encore ? La mobilisation vétérinaire du 6 novembre a assurément dépassé l'espérance des organisateurs de la manifestation parisienne. Les vétérinaires, comme nombre de professionnels indépendants, ne sont plus guère enclins, en individualistes qu'ils sont, à se syndiquer. Octobre 2013 les amènera peut-être à reconsidérer leur défaut d'engagement associatif naturel. Ils sont, en tout état de cause, comme tous les professionnels libéraux appartenant à des professions réglementées et organisées, étrangers au concept de grève et encore moins disposés à ce type de démonstration publique que constitue une déambulation sur le pavé parisien. Et pourtant, pourtant... Ils étaient là. Fallait-il que les ressorts du mouvement fussent profondément situés et fortement tendus.

Tout a déjà été dit ou écrit sur cette journée revitalisante pour le moral des confrères, journée exceptionnelle dans l'histoire de la profession, inoubliable.

Accompagnés pour certains de leurs auxiliaires, praticiens de toutes générations mais aussi enseignants, étudiants, vétérinaires des secteurs professionnels les plus variés et complémentaires étaient là, rassemblés et unis dans la solidarité, en réponse à ce qu'ils avaient cru pouvoir identifier comme une hostilité mal définie, tortueuse, fuligineuse, insidieuse.

Manifestation bon enfant de la confraternité mais aussi tout simplement de l'amitié dans la bonne humeur, dans le bon humour. Démonstration de la cohésion et de la synergie des institutions et organisations professionnelles, démonstration de la capacité du corps professionnel à se retrouver, à se rassembler et sans doute à reprendre pleine conscience de sa propre existence. Corps professionnel, ai-je donc dit ? Alors, corporatisme va-t-on fustiger !

¹ F. CHAMPY- La sociologie des professions. PUF, 2012.



...praticiens de toutes générations mais aussi enseignants, étudiants, vétérinaires des secteurs professionnels les plus variés et complémentaires étaient là, rassemblés et unis dans la solidarité...

Autre façon de jeter l'anathème. Antienne bien connue en effet, sur laquelle je reviendrais volontiers à l'occasion.

Alors qu'a-t-il donc fallu pour cela ? Une atteinte aux prérogatives du diplôme ? Une inquiétude économique ? Une incompréhensible atteinte au métier et au service rendu ? Surtout, je crois, une atteinte à l'honneur et la probité, via le procès d'intention. En d'autres termes le mépris des compétences et le déni de l'éthique professionnelle.

Voilà à quoi peut conduire la théorie du conflit d'intérêts mal comprise sinon travestie, laquelle reste une théorie de l'apparence, chère aux anglo-saxons, plutôt opposée à celle de la confiance, sans doute plus compréhensible des latins. Il ne s'agit pas ici de rejeter le concept de lien ou de conflit d'intérêts, qui reste une approche très intéressante et très utile de l'intégrité de l'expertise, mais il ne faudrait surtout pas oublier qu'il ne devient problème que lorsqu'il est occulte, voire dissimulé, ce qui ne saurait être le cas dans le reproche fait aux vétérinaires. C'est le lien d'intérêts caché qui pose problème. Les vétérinaires cultivent au contraire aujourd'hui la transparence, dans le cadre de

relations de confiance, les seules vraies dans ce type de professions réglementées et organisées, à activité prudentielle¹.

Une lettre de cachet fondée sur l'apparence d'une situation, en exprimant la défiance, a mobilisé l'honneur d'une profession et l'a rassemblée. Elle a su faire renaître le sentiment d'appartenir à un corps professionnel, à un Ordre : qui s'étonnera que le président de l'Ordre s'en réjouisse ?



Projet de découplage partiel

Marc Veilly

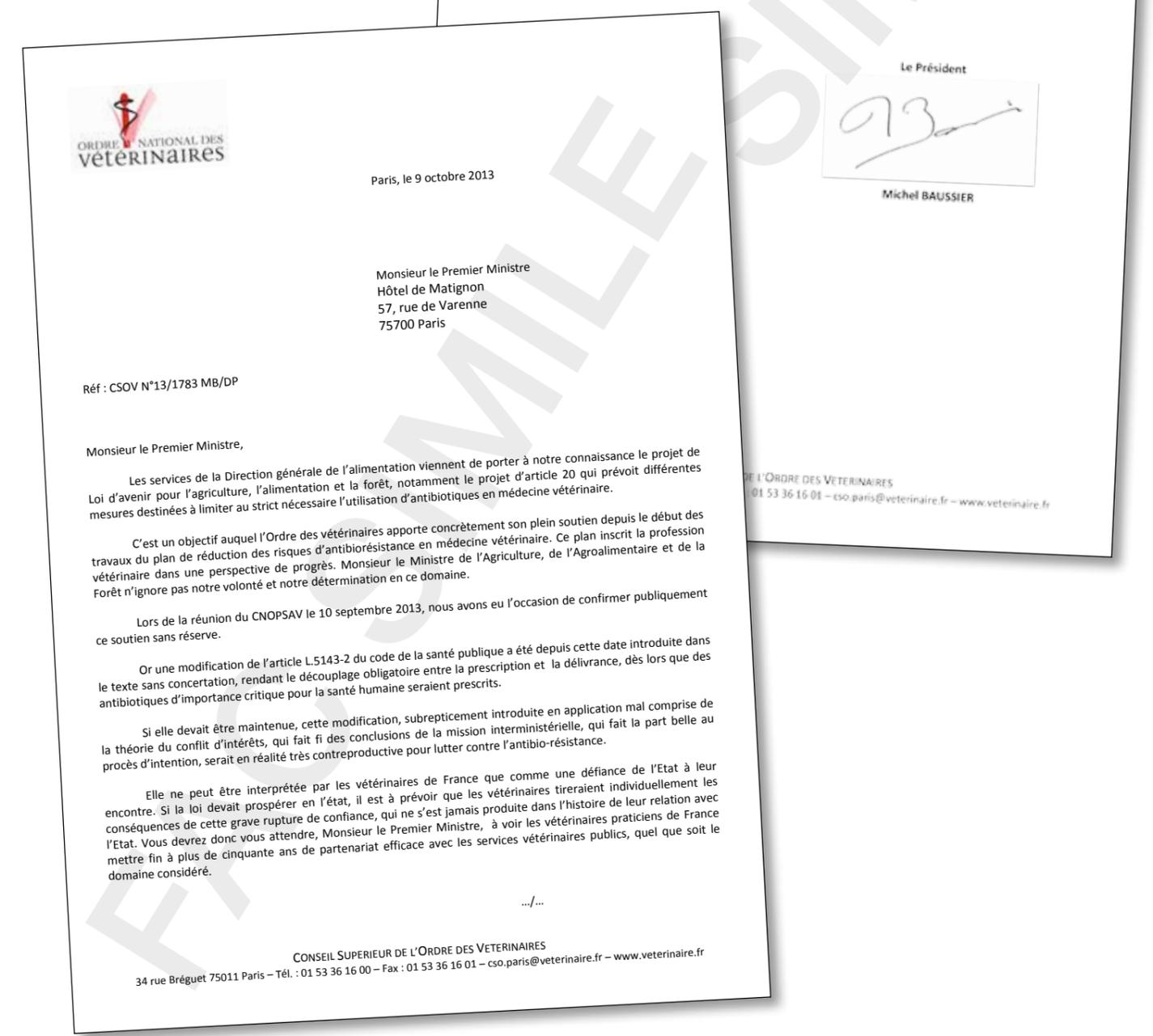
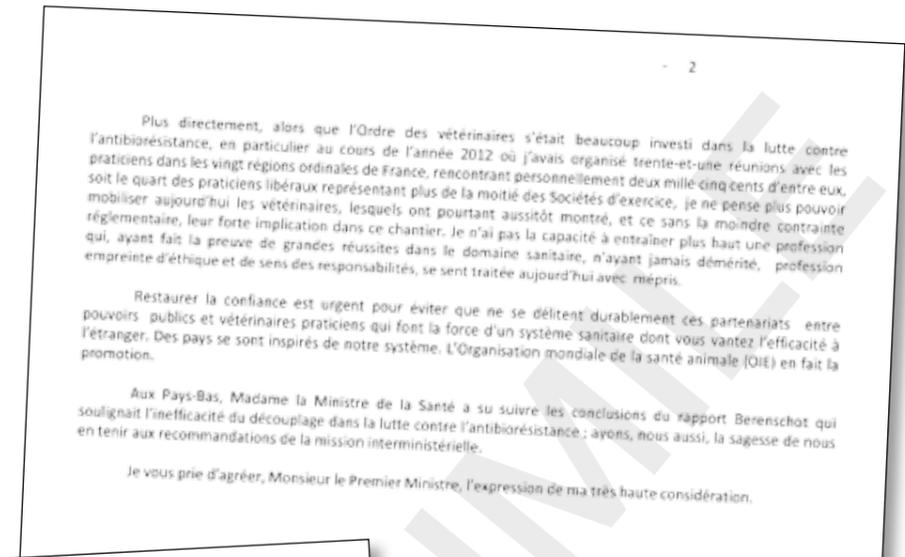


Courant Octobre, le cabinet de la Ministre de la santé a introduit - insidieusement et sans aucune concertation - dans le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, une mesure de découplage partiel concernant les antibiotiques d'importance critique en médecine humaine, sans prendre en compte les conclusions de la mission interministérielle dans son rapport de mai 2013. Une telle mesure, parfaitement inefficace et même contreproductive pour limiter la consommation médicamenteuse et contenir le phénomène d'antibiorésistance, est fondée sur l'idéologie et le procès d'intention. Les vétérinaires se sont sentis atteints dans leur dignité et leur probité, et trahis par l'Etat alors que plus de 50 ans de partenariat constructif entre le secteur public et privé ont permis tous les progrès de la santé publique vétérinaire.

L'Ordre, n'étant pas un syndicat, n'a aucune mission de revendication. Mais il a un devoir d'alerte. C'est en ce sens que son président a interpellé dès le 9 Octobre le Premier Ministre sur les conséquences déléteres de cette mesure de découplage partiel vis-à-vis de la mobilisation professionnelle des vétérinaires. Il en a été de même pour le Ministre en charge de l'Agriculture et la Ministre en charge de la Santé, auxquels le président du Conseil supérieur de l'Ordre a écrit respectivement les 14 Octobre et 24 Octobre 2013. Ces trois lettres sont reproduites ici.

En parallèle, l'Ordre a aussi inscrit son action aux côtés des organisations professionnelles vétérinaires au sein d'un comité national de pilotage spécialement créé et au sein duquel chacun a contribué au titre de ses missions (éthiques : CSOV ; techniques : AFVAC, AVEF, SNGTV ; économiques : Centrales de distribution ; politiques : SNVEL, SNVSE, SNVECO, FSVF). En parallèle de réunions au plus haut niveau de l'Etat qui ont abouti le 4 Novembre à la promesse de retrait de la mesure de découplage partiel par le gouvernement, le comité de pilotage a organisé la "Journée sans vétérinaires" du 6 novembre, avec notamment une manifestation à Paris entre la gare Montparnasse et le Ministère de la Santé. Et cette journée a été une magnifique réussite : plus de 7.000 manifestants (soit plus du tiers de la profession dans les rues de Paris) et la fermeture pour la journée de la très grande majorité des établissements de soins vétérinaires sur tout le territoire (tout en assurant bien sûr la permanence et la continuité des soins). Ce mercredi 6 novembre a montré l'image d'une profession soudée et déterminée dans un esprit de confraternité. Félicitations encore à tous les participants de cette journée qui aura marqué l'histoire de la profession.

Et le 13 novembre, le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été adopté en Conseil des Ministres : le texte ne contenait plus la mesure consacrée au découplage partiel. Le comité de pilotage a néanmoins déclaré que la profession restera vigilante lors de l'examen et du vote de la loi d'avenir à l'Assemblée Nationale et au Sénat en 2014 pour que la mesure inique de découplage partiel ne revienne pas via un amendement. Mais l'ampleur de la "Journée sans vétérinaires" aura certainement marqué fortement les esprits et les parlementaires s'en souviendront certainement lors des débats à venir.



- 2

J'insiste sur le fait que la réaction de mes confrères se situe au-delà de ce que j'aurais pu supposer. C'est la raison pour laquelle je m'étais permis d'adresser aussitôt une lettre à Monsieur le Premier Ministre (copie ci-jointe), tout en faisant savoir par ailleurs à mes confrères que j'avais entendu leur mouvement d'incompréhension.

Je ne reviendrai pas sur toutes les démonstrations techniques qui d'ores et déjà ont été faites de l'inefficacité ou même du caractère contreproductif de la mesure, et sur des résultats déjà acquis en ce domaine par les vétérinaires de France, bien supérieurs à ceux des professionnels de santé de l'homme qui s'érigent pourtant volontiers, pour certains d'entre eux, en donneurs de leçons. Ces démonstrations accentuent le caractère inique et vexatoire de la mesure. La logique de ce projet échappe à la profession vétérinaire, à moins que les objectifs et les résultats escomptés par Madame la Ministre de la Santé soient ailleurs, sans lien avec le sujet qui nous préoccupe, la lutte contre l'antibiorésistance.

Il me paraît donc essentiel de retirer cette disposition du projet de loi.

Je me tiens à votre disposition pour vous rencontrer, afin de vous apporter toute information utile et contribuer à la résolution de cette crise. Vous pouvez compter sur mon énergie constructive en ces temps où la raison doit l'emporter face aux multiples signaux négatifs envoyés aux professions libérales réglementées, aux vétérinaires en particulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président



Michel BAUSSIER



Paris, le 14 octobre 2013

Monsieur Stéphane LE FOLL
Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Forêt.
78 rue de Varenne
75007 PARIS

N/Réf : CSOV N°13/1844 MB/DP

Monsieur le Ministre,

L'information s'est rapidement répandue la semaine dernière au sein de la profession vétérinaire qu'un projet de modification de dernière minute de l'article L 5143-2 du code de la santé publique, avait été introduit dans le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, rendant impossible pour les vétérinaires la délivrance d'antibiotiques d'importance critique, point qui n'avait pas été débattu et soumis à l'avis du CNOPSAV du 10 septembre 2013.

Cette nouvelle a été stupéfiante pour les vétérinaires qui avaient notamment pris connaissance des conclusions de la mission interministérielle dans son rapport de mai 2013 et qui, depuis dix-huit mois, s'étaient engagés dans un contrat de progrès avec vous sous la forme du plan Ecoantibio 2017. Ils se projetaient avec suffisamment de conviction pour que des résultats tangibles soient d'ores et déjà perceptibles.

Ce déni de la pleine compétence pharmaceutique dans le cadre des soins aux animaux qu'ils suivent équivaut à un retrait de la confiance que vous portez aux vétérinaires ; c'est ainsi que les vétérinaires le perçoivent.

Lors des trente-et-une réunions confraternelles de mon Tour de France, réalisé en 2012 sur le médicament vétérinaire et l'antibiorésistance, au cours desquelles j'ai rencontré personnellement deux mille cinq cents vétérinaires, j'avais eu l'occasion d'argumenter et de discuter avec eux de l'hypothèse d'un découplage entre la prescription et la délivrance, sans pour autant avoir ressenti le « tsunami psychologique » qu'une telle décision provoquerait.

L'élément nouveau dans le débat est l'effondrement du moral des praticiens, qui, aujourd'hui sidérés, se sentent - je les cite - ou blessés ou insultés ou giflés. Leur démobilisation consécutive en matière de santé publique vétérinaire, laquelle inclut la lutte contre l'antibiorésistance, est à craindre. La perte de confiance qu'induit ce projet modifié in extremis en catimini aura pour conséquence de nuire à l'objectif initialement assigné aux vétérinaires. Madame la Ministre de la Santé, par son action, prend le risque de projeter les vétérinaires, qui sont pourtant des acteurs zélés et efficaces de la santé publique, dans une spirale de régression préjudiciable à l'ensemble de la société française.

.../...

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES
34 rue Bréguet 75011 Paris - Tél. : 01 53 36 16 00 - Fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - www.veterinaire.fr

- 2

Selon les pays, la profession de vétérinaire relève du ministère en charge de la santé ou de celui en charge de l'agriculture. En France, le ministère en charge de l'agriculture exerce la tutelle principale sur la profession de vétérinaire et il n'est pas a priori question de remettre en cause cette option. Toutefois il est utile pour la profession vétérinaire d'avoir des échanges avec votre ministère. Ces échanges existaient efficacement jusqu'à la fin des années 2000. Depuis l'exclusion des vétérinaires du dispositif de formation commune à la biologie médicale, les ponts sont rompus. Mes diverses demandes de participation de représentants de la Direction générale de la santé à des réunions que j'ai pris l'initiative d'organiser depuis ma prise de fonction fin 2010 et ayant des implications en santé publique ont toutes essuyé un refus poli et peu compréhensible de la part de vos services.

J'aspire à une reprise du dialogue avec votre ministère. J'ai l'audace de penser que ce dialogue serait sans aucun doute un facteur d'amélioration de la santé publique.

Dans l'immédiat, je vous demande de reconsidérer les projets de dispositions du code de la santé publique concernant la sécurisation de l'utilisation en médecine vétérinaire des antibiotiques d'importance critique en médecine humaine. Il est sans doute encore envisageable d'accroître la sécurisation du dispositif dès lors que les mesures proposées sont adaptées, réalistes, efficaces et applicables.

Je suis prêt à vous rencontrer à ce propos.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute et respectueuse considération.

Le Président



Michel BAUSSIER



Paris le 24 octobre 2013

Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

N/réf : 13/2068 CSOV MB/DP

Madame la Ministre,

L'intervention de votre ministère dans la modification du projet de loi agricole d'avenir, introduisant pour les antibiotiques d'importance critique en médecine humaine, un découplage obligatoire entre la prescription et la délivrance, est portée à notre connaissance.

Cette modification du projet, intervenue en toute opacité après les phases d'expertise et de concertation avec les acteurs de la santé animale et publique, est incompréhensible, à la fois quant à la forme et aux conditions de son introduction et quant au fond.

Sur le fond, le caractère inutile et, selon toutes prévisions, vraisemblablement contreproductif, en matière de lutte contre l'antibiorésistance, de telles mesures, est une évidence pour ceux qui connaissent la médecine vétérinaire, le monde de l'animal et de l'élevage. Il nous semble que seule la méconnaissance des secteurs concernés est susceptible d'expliquer une telle intervention de votre part dans ce dossier.

Cette disposition brise la dynamique de progrès insufflée par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. En effet nous observons que les résultats obtenus en France en médecine vétérinaire en matière de diminution globale d'utilisation d'antibiotiques depuis 1999, tels que révélés par l'ANSES cette semaine, sont considérablement meilleurs que ceux obtenus dans le même temps en médecine humaine par votre ministère. Aujourd'hui les volumes globaux en valeur absolue sont à peu près identiques en médecine humaine et en médecine animale. Toutefois l'exposition des animaux aux antibiotiques est considérablement inférieure à celle des humains, contrairement aux discours fréquemment entendus, en provenance du monde de la santé humaine.

Ces bons résultats ne constituent qu'un début et les vétérinaires que j'ai l'honneur et la fierté de représenter ne comptent pas en rester là. Encore faudrait-il que leur volonté constructive ne se trouve pas contrariée par des mesures inadaptées, iniques, voire vexatoires.

La position française n'est guère en accord à ce propos avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), laquelle agit du reste au plan international en parfaite entente et complémentarité avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

.../...

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES
34 rue Bréguet 75011 Paris - Tél. : 01 53 36 16 00 - Fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - www.veterinaire.fr

DÉCISIONS DES CONSEILS DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2013

Dona Sauvage, Ghislaine Jançon, Marc Veilly

Utilisation des logos de la SNGTV sur les documents professionnels de ses adhérents

L'article R 242-76 du Code rural et de la pêche maritime autorise le vétérinaire à faire figurer sur ses documents professionnels un logo à la condition qu'il ait obtenu l'autorisation préalable de son Conseil régional de l'Ordre. Le Conseil considère que le logo évoqué dans l'article R 242-76 doit constituer une information claire pour le destinataire et être utile à un choix éclairé de sa part. Ce logo doit être personnel ou être celui du groupe ou du réseau dans le cadre duquel le vétérinaire exerce dès lors que cette appartenance est matérialisée par un engagement personnel capitalistique et le respect d'une charte de fonctionnement. Le Conseil, constatant que la SNGTV est un organisme auquel les vétérinaires adhèrent en acquittant une cotisation sans qu'aucune autre forme d'engagement ne soit exigée, en conclut qu'il ne peut pas autoriser l'apposition du logo de la SNGTV sur les documents professionnels des vétérinaires, parce que l'apposition d'un tel logo risquerait d'induire les clients de ces vétérinaires en erreur en leur communiquant une information partielle et tronquée.



Mentions des activités sur les documents professionnels des vétérinaires

Le CROV d'Aquitaine a souhaité recueillir l'avis du Conseil sur les mentions figurant sur les documents professionnels des vétérinaires concernant les activités pratiquées dans leurs DPE telles que "médecine, chirurgie, radiologie, etc.", activités faisant par ailleurs l'objet d'une formation sanctionnée par un diplôme autorisant son titulaire à se prévaloir du titre de spécialiste. Pour le Conseil, les activités déployées dans un établissement de soins vétérinaires (chirurgie, médecine, radiologie, échographie, etc.) sont des activités revendiquées et ne sont pas des titres. Elles peuvent, dans l'intérêt d'une bonne information du public et des usagers de la profession, être mentionnées sur les documents professionnels des vétérinaires qui doivent alors être conscients que leurs responsabilités civile et déontologique en seront renforcées.

souci de parfaire l'information des usagers ou la préservation du site".

Comme déjà mentionné dans les deux recours exercés, le CROV de Rhône-Alpes a refusé cette signalétique particulière. Le Conseil rappelle que les Conseils régionaux sont territorialement compétents pour se prononcer sur les demandes des vétérinaires exerçant dans leurs régions respectives. Ce faisant, et malgré les décisions prises par certains conseils régionaux, le Conseil confirme les décisions du CROV de Rhône-Alpes qui n'autorisent pas les vétérinaires demandeurs à utiliser une signalétique particulière sur leurs véhicules professionnels.



Utilisation du flashcode dans la signalétique autorisée pour l'information du public

Le "Flashcode" est un système ressemblant à un code barre en deux dimensions composé de petits carrés qui permet d'accéder très rapidement à du contenu multimédia sur un site Internet depuis un téléphone portable, d'enregistrer une carte de visite dans les contacts dans son téléphone, d'envoyer un SMS ou un email, ou encore de lancer un appel téléphonique.

Les vétérinaires peuvent, pour l'information du public et conformément aux articles R 242-73 et R 242-76, faire figurer sur leur plaque et leurs documents professionnels leurs nom et prénoms, leurs distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus, le nom de leurs domiciles professionnels d'exercice, la mention des espèces animales habituellement traitées, les jours et heures de consultation, leur adresse professionnelle, le ou les numéros de téléphone, télécopie, portable, adresse électronique. La forme sous laquelle ces mentions peuvent apparaître n'étant pas précisée, le Conseil estime qu'elles peuvent aussi être regroupées au sein d'un "flashcode" présent lui aussi sur ces supports, sous réserve que celui-ci ne contienne que les mentions autorisées par ces articles du code de déontologie.

Référencement sur Internet des sites relatifs à l'exercice vétérinaire

Le référencement sur Internet peut se faire de deux manières : référencement payant et référencement naturel. Le référencement payant se fait avec des services de type Google Adwords pour faire apparaître son site en premier, dans une zone spécifique, dans les pages de résultats. Le Conseil s'est déjà prononcé sur ce service lors de sa session des 12 et 13 mars 2013 en disant qu'il n'était pas possible à un vétérinaire de l'utiliser, cela correspondant à un achat d'espace publicitaire. Le référencement naturel dépend de la construction informatique d'un site : un bon informaticien peut maximiser les chances du site d'être bien noté par Google pour apparaître dans les premiers résultats de recherche. Le référencement naturel étant totalement indépendant de tout accord payant avec Google et ne correspondant pas à un achat d'espace publicitaire, le Conseil considère que celui-ci ne présente pas d'incompatibilité avec le Code de déontologie vétérinaire.



Sites internet proposant des mises en relations téléphoniques surtaxées

Le Conseil rappelle que dès le 8 novembre 2012, la directrice des services juridiques de l'Ordre avait saisi la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) à propos de plusieurs sites internet proposant des mises en relation téléphonique avec des vétérinaires à l'aide de numéros surtaxés. Suite à cela, la DGCCRF a diligemment une enquête encore en cours à ce jour et a informé le Conseil de la décision n°2012-0856 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : "les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée ne peuvent pas être affectés à une personne physique ou morale, même temporairement, pour l'appeler

sans avoir recueilli, préalablement et de manière explicite, son consentement afin d'être jointe par un tel numéro." Cette décision devait s'appliquer le 1^{er} juillet 2013, mais l'ARCEP a décidé d'en retarder l'application au 1^{er} juillet 2014. En parallèle de l'action auprès de la DGCCRF, le CSOV a aussi saisi la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) car ces sites constituent des listes de vétérinaires sans recueillir leur accord préalable.

Identification des équidés

La disparition programmée des Haras Nationaux va de pair avec une intervention accrue des docteurs vétérinaires dans l'identification des équidés. Un certain nombre de remarques de la part de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) ont été portées à la connaissance de l'Ordre et quelques vétérinaires ont vu leur habilitation suspendue, avec obligation de se soumettre à une formation. Le Conseil rappelle à l'ensemble de la profession que l'identification équine est une mission importante majoritairement confiée aux vétérinaires et qu'il est essentiel qu'elle soit parfaitement réalisée.



Habilitation sanitaire nationale pour les NAC

L'article R 214-30 du Code rural et de la pêche maritime dispose que tout responsable d'animalerie "doit établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, un règlement sanitaire [...]". Par ailleurs, l'article R 203-8 du même code limite l'activité des vétérinaires sanitaires à 5 départements limitrophes à l'exception des vétérinaires sanitaires exerçant dans certains élevages particuliers qui peuvent exercer leur mission sanitaire sur l'ensemble du territoire national. Les animaleries ne sont pas au nombre de ces élevages particuliers. La DGAL, craignant que trop peu de vétérinaires ne disposent de compétences spécifiques dans le domaine des "Nouveaux animaux de compagnie" – NAC (aquariophilie et oiseaux surtout), a envisagé d'ajouter ces animaleries à la liste des établissements pour lesquels un vétérinaire peut disposer d'une habilitation sanitaire nationale.

Le CSOV, considérant que les missions confiées au vétérinaire sanitaire d'une animalerie ne sont pas différentes des missions confiées au vétérinaire sanitaire "généraliste" de tout élevage ou rassemblement d'animaux, propose à l'administration d'associer un vétérinaire traitant et sanitaire de proximité à un vétérinaire "référé technique" disposant de compétences spécifiques qui participerait autant que de besoin à l'élaboration du règlement sanitaire portant sur les espèces concernées.



Contrôles en radioprotection

Le Conseil réitère son appel aux vétérinaires à se conformer à la réglementation en matière de radioprotection et à honorer leurs engagements déclaratifs. Le Conseil sera particulièrement vigilant sur l'obligation renforcée des vétérinaires détenteurs de scanners ou d'IRM, et n'hésitera pas, le cas échéant, à avoir recours à la voie disciplinaire. De plus, il semble que des vétérinaires font appel à des PCR (personnes compétentes en radioprotection) externes qui ne s'acquitteraient pas toutes convenablement de leur tâche, la responsabilité du chef d'entreprise étant de ce fait engagée. Le Conseil décide de poser avec fermeté la question du renforcement de la responsabilité de la PCR auprès de la Direction Générale du Travail et de l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire).

Obligations de déclaration du vétérinaire utilisateur de médicaments anticancéreux

Pour rappel, le vétérinaire utilisateur de médicaments anticancéreux doit, auprès de son CROV, faire une déclaration préalable d'activité, préciser le nom du vétérinaire référent, et signer un engagement écrit précisant que seront réalisés le recueil d'informations sur l'entourage, l'information des propriétaires sur les dangers des thérapeu-

tiques anticancéreuses, le respect des bonnes pratiques, le recueil de l'engagement écrit des associés et du consentement éclairé du propriétaire.

Le vétérinaire référent doit être identifié dans l'organigramme de l'équipe vétérinaire du DPE et son rôle est d'assurer la mise en place d'un système d'assurance qualité, de former le personnel, et de transmettre les informations. Le

Conseil rappelle que le Guide réglementaire des bonnes pratiques d'emploi des médicaments anticancéreux est toujours disponible sur simple demande au CSOV et qu'il est accessible aussi sur le site ordinal. Des formulaires de déclaration sont disponibles sur demande auprès des CROV.

Les chiffres de la trésorière

Janine Guaguère

PRINCIPALES RECETTES AU 31 AOÛT 2013

Cotisations individuelles

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Août 2013	16 242	857	480	98,36 %	5 062 646,12 €

Cotisations sociétés

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Août 2013	2 614	59	169	96,03 %	366 025,68 €

Depuis le 1^{er} janvier 2013, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total perçu est de 5 482 654,32 € au 31 Août 2013.

Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	Virement
2012	79 %	20 %	1 %
Au 31 Août 2013	78%	21%	1%

SITUATION DES FINANCES 31 AOÛT 2013

- **Montant des sommes disponibles** : 5 674 772,32 €, toutes réserves confondues
- **Les placements** : 2 201 688,40 €
- **Les placements à trésorerie libre** : 3 461 118,87 €
- **La trésorerie** : 11 965,05 €

ET DEMAIN

- **AMO 2014** : L'augmentation de l'AMO pour 2014 a été calculée selon l'évolution de l'indice des prix INSEE hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998, qui passe de 125,06 en Août 2012 à 125,90 en Août 2013, soit plus 0,67%. De ce fait, l'AMO passe de 13,99 à 14,08 chiffres arrondis. A partir de cette nouvelle valeur, sont calculés les montants 2014 des cotisations.

• Chiffres à retenir pour 2014

AMO	14,08
Cotisation individuelle	319,50 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5*	63,90 €

* la cotisation est fixée en fonction du nombre d'associés (personnes physiques et morales) et est plafonnée à 5 associés.

La cotisation 2014 est exigible au 31 mars. En cas de paiement par carte bancaire, ce délai est porté au 30 avril.

• Fonds social

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV (pour les étudiants vétérinaires).

Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers, ...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional de l'Ordre dont ils relèvent. Les demandes sont examinées par le délégué social du CROV et les membres du Conseil Supérieur.

EXONÉRATIONS

Les **exonérations totales ou partielles** depuis le 1^{er} Janvier 2013 concernent 857 confrères pour un total de 260 903,17 €, 59 sociétés pour un total de 6 792,36 € et un total de 305 451,86 € toutes exonérations confondues. Les exonérations "première année" concernent 389 confrères depuis le 1^{er} janvier pour un montant de 123 468,60 €.

Il est rappelé que l'inscription au tableau ordinal est un préalable à toute forme d'exercice. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinale. La cotisation est due quelles que soient la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au prorata temporis.

L'exonération de la cotisation ordinale doit rester exceptionnelle et réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers. Les demandes doivent être adressées par écrit au Conseil régional, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (deux derniers avis d'imposition, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, ...), avant le **1^{er} mars de l'année en cours**.

Aucune demande postérieure à cette date ne sera acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinale individuelle est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et jusqu'à la fin de l'année civile de celui-ci.

CHANGEMENTS DE SITUATION

Toutes les modalités d'établissement et de recouvrement des cotisations ordinales sont inscrites au verso des appels de cotisation.

Toute demande d'exonération, liée à une omission ou une radiation, ou de délai de paiement doit parvenir au Conseil Régional avant le **1^{er} Mars de l'année en cours**. Ce délai étant passé, aucune demande ne sera acceptée.

CONTENTIEUX

A défaut de règlement de la cotisation 2013 au 31 Mars 2013, une mise en demeure a été envoyée pour un paiement dans un délai de 15 jours. La cotisation a automatiquement été majorée de 10 %.

Passé ce délai, la mission de recouvrement a été confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT. Les frais de procédure et de recouvrement sont à la charge exclusive du recouvré.

Le contentieux de l'année 2013, au 31 Août, concerne 480 confrères pour un total de 146 855,58 €, 169 sociétés pour un total de 21 710,16 €. Le contentieux des années antérieures, depuis 2004 et hors 2013, représente un total général d'impayés de 176 767,31 €.

Accueil des nouveaux étudiants en ENV

Anne Laboulais

L'Ordre a initié cette année une démarche de rencontre des étudiants de première année dans les quatre Ecoles Nationales Vétérinaires. Ce premier contact a permis aux représentants des Conseils régionaux et du Conseil supérieur de présenter l'Ordre et ses missions aux futurs vétérinaires.

Au cours de cet accueil qui s'est déroulé en présence des Directeurs des Ecoles, les représentants ordinaires ont pu insister auprès des étudiants sur l'importance de l'indépendance du vétérinaire et sur ses prérogatives, mais aussi sur les devoirs qui accompagnent l'exercice d'une profession libérale réglementée et dont la formation (initiale et continue) fait partie.

Un kit de bienvenue a été remis aux étudiants : un stéthoscope Littmann®, symbole de notre profession de santé ; un Code de déontologie, base juridique de l'exercice vétérinaire ; et une adresse courriel en "veterinaire.fr", signe de l'appartenance à la profession.



3 questions à Marc Gogny, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

1/ Comment avez-vous accueilli cette initiative ordinaire ?

C'est une excellente idée que j'ai soutenue dès le début. En effet nos étudiants doivent être sensibilisés le plus tôt possible au fait de poursuivre des études dans le cadre d'une profession réglementée et à ce titre l'accueil officiel administratif que le Directeur d'une Ecole vétérinaire leur propose peut être efficacement doublé d'un accueil au sein de la grande famille vétérinaire pour leur ouvrir les yeux très vite sur les droits mais également sur les devoirs que cela implique.

2/ Quels sont les échos que vous avez eus des étudiants de première année ?

Les échos sont très favorables dans la mesure où la cérémonie s'est organisée le soir même de la journée d'inscription administrative dans un contexte relativement officiel et ils ont apprécié l'association de la profession vétérinaire à leur accueil et justement ce sentiment d'arriver dans une famille. Vous savez qu'ils ont pour la plupart d'entre eux voulu devenir vétérinaire depuis très longtemps et ils se sentent véritablement accueillis. Par ailleurs les informations qui leur ont été offertes lors de l'exposé des confrères du Conseil régional ou du Conseil supérieur étaient très intéressantes et les données chiffrées qui leur ont été proposées de même que la meilleure compréhension de ce qu'est l'Ordre leur ont beaucoup plu.

3/ Pensez-vous que cette opération doive-t-elle être répétée à l'avenir et ou étendue aux autres promos ?

Aujourd'hui il est trop tôt pour dire si l'opération doit être reproduite chaque année à chaque rentrée mais je suis certain en tout cas que cette initiative concernant les étudiants de première année est excellente et l'injection de rappel, si je puis dire, qui consiste en la cérémonie de remise des "cartes vertes" (cartes d'assistant) me paraît un minimum tout à fait acceptable.

L'Ordre auprès des étudiants de VetAgroSup

Marc Veilly

A l'invitation de VetAgroSup, l'Ordre est venu rencontrer les étudiants de 4^e et 5^e année en septembre, lors de la semaine consacrée à "l'exercice de l'activité en clientèle" et coordonnée par le professeur Agnès Benamou-Smith.

Les interventions ordinaires ont permis aux étudiants de mieux connaître l'Ordre, ses missions et les services qu'il propose, ainsi que la déontologie qui régit la profession. Un accent particulier a été mis lors de l'intervention auprès des étudiants de 5^e année sur les responsabilités du vétérinaire en exercice - responsabilités civile, pénale et déontologique - au travers de cas pratiques réels, ces exemples pouvant être très utiles pour de futurs confrères allant très bientôt commencer à exercer.

Des interventions ordinaires similaires ont aussi lieu dans les trois autres écoles vétérinaires françaises dans le cadre du cursus des étudiants durant l'année scolaire. A chaque fois, le ressenti est très positif et les étudiants sont conscients de leur intérêt à connaître les bases juridiques de leur futur exercice pour ne pas commettre d'erreurs qui pourraient leur être préjudiciables, notamment dans leurs relations avec les clients et avec leurs confrères.



3 questions à Jean-Marc Petiot, président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Rhône-Alpes

1/ Quelle importance attachez-vous aux échanges avec les étudiants vétérinaires ?

Il est très important de sensibiliser les étudiants au fait qu'ils exerceront une profession réglementée et de leur expliquer que le code de déontologie n'est pas seulement un texte réglementaire à respecter, mais également une véritable charte de bonnes pratiques de l'exercice vétérinaire. Il est préférable d'en prendre connaissance dès le début des études. Les droits conférés par le monopole d'exercice impliquent un certain nombre de devoirs.

2/ Comment s'est passée la rencontre avec les 1^{ères} années ?

Elle s'est intégrée dans la cérémonie d'accueil réservé par l'administration et les professeurs de VetAgroSup. Après un discours d'accueil du Directeur, Stéphane Martinot, Pierre Brouillet, conseiller du CSOV, a présenté les chiffres de la profession, puis j'ai présenté l'Ordre et ses différentes missions. J'ai développé la nécessaire indépendance du vétérinaire en précisant que cette exigence s'appliquait dès le premier jour de la vie d'étudiant.

3/ Quelles sont les relations du Conseil régional de l'Ordre de Rhône Alpes avec VetAgroSup ?

Ces relations sont de très bonne qualité et leur volume est approprié. Elles sont indispensables tant les sujets communs sont nombreux. J'attache une grande importance à établir des relations avec la direction, les professeurs et les étudiants. Les rencontres informelles avec le directeur, la création du module professionnel (une semaine en 4^e année et en 5^e année) réalisé avec le SNVEL, l'animation de soirées thématiques à la demande des étudiants, l'enseignement de la déontologie, la participation aux travaux dirigés d'éthique, la collaboration avec le bureau de la vie étudiante et celui des thèses afin de préparer le début de l'exercice sont autant d'exemples des relations existantes.

Les droits conférés par le monopole d'exercice impliquent un certain nombre de devoirs

Consommation des antibiotiques vétérinaires en France en 2012.

Christophe Hugnet



deux familles a augmenté sur ces 5 dernières années. Il conviendrait de s'interroger sur l'implication (dans cette hausse d'usage des molécules antibiotiques critiques) de l'arrivée sur le marché ces dernières années de génériques en grand nombre, d'autant plus que ces molécules présentent la particularité d'avoir des délais d'attente pour les denrées (lait et viande) nuls ou très courts. Chez les carnivores domestiques, l'exposition aux C3C4G a fortement diminué en une année (-32,1%). Concernant les fluoroquinolones, la baisse sur 5 ans est de 14,3%.

La sensibilisation des prescripteurs et des filières, l'amélioration constante des méthodes préventives (hygiène, alimentation, modalités d'élevage, confort des installations, formation des éleveurs, dépistage des affections, vaccination, etc.) sont autant de raisons encourageantes à poursuivre sur cette dynamique de baisse des usages des antibiotiques vétérinaires. Le point clé de cette situation reste le prescripteur vétérinaire dont la responsabilité vis-à-vis de la santé publique et les compétences ne sont plus à démontrer. S'il fallait encore convaincre quelques contempteurs de la profession, la simple lecture des éléments cités précédemment devrait leur permettre de réviser leur jugement vis-à-vis de notre profession, si leur compétence analytique n'est pas altérée par des intérêts autres que de santé publique.

Placé dans le contexte international, la consommation des antibiotiques vétérinaires en France est située sous la moyenne européenne (http://www.ema.europa.eu/docs/en_GB/document_library/Report/2013/10/WC500152311.pdf). Une grande hétérogénéité existe dans les modalités d'élevage, d'espèce élevée et d'usage des médicaments dans les pays de l'Union européenne. Certains pays semblent avoir des résultats de consommation très bas, mais il convient de relativiser la pertinence de ces chiffres par la prise en compte de biais tels que le volume relatif très important de la pisciculture en Norvège par rapport aux autres espèces animales ou encore la délocalisation de certaines étapes de l'élevage dans des pays frontaliers (cas du Danemark).

les espèces animales avec des diminutions plus importantes dans les filières utilisant traditionnellement l'aliment médicamenteux, dont les usages préventifs semblent en forte diminution contribuant à la diminution de 68,6% sur 5 ans et 28,6% entre 2011 et 2012 (en tonnage). L'exposition aux C3C4G (céphalosporines de 3^e et 4^e génération) et aux fluoroquinolones est stable depuis 2 et 5 ans respectivement, avec tout de même une hétérogénéité selon les espèces. Le moratoire concernant l'usage des C3C4G, instauré dans la filière porcine sur l'initiative professionnelle de vétérinaires, a conduit à une chute d'exposition à ces molécules de 62,1% en 2 ans. Cette diminution s'est accompagnée d'une baisse des niveaux de résistance d'E. coli chez le porc dans le même temps, selon les données publiées par RESAPATH (http://www.anses.fr/sites/default/files/documents/LA-BO-Ra-Resapath2012_0.pdf). Chez les bovins, le niveau d'exposition à ces

Le 21 octobre 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) via un travail piloté par l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV) a mis en ligne le rapport du Suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France en 2012, sous-titré "Volumes et estimation de l'exposition des animaux aux antibiotiques" (<http://www.anses.fr/sites/default/files/documents/ANMV-Ra-Antibiotiques2012.pdf>). La baisse des consommations initiée en 2007 a conduit à ce qu'en 2012, 782 tonnes d'antibiotiques vétérinaires ont été consommés en France, ce qui est le plus faible poids enregistré depuis 1999. Le niveau d'exposition aux antibiotiques de 2012 est comparable à celui de 1999.

Depuis 2007, la baisse de consommation des antibiotiques exprimée en tonnage a été de 33,3%. Cette baisse est observée pour toutes

La promotion pharmaceutique en médecine humaine

Anne Laboulais

"Comprendre la promotion pharmaceutique et y répondre" est le titre du manuel pratique édité par l'Organisation Mondiale de la Santé et Action Internationale pour la Santé et dont la traduction en français a été assurée par la Haute Autorité de Santé - HAS (celle-ci précisant qu'elle "ne partage pas toutes les formulations, mais qu'elle estime qu'il peut contribuer à l'esprit critique des professionnels de santé"). Cet ouvrage est fondé sur des études internationales menées sur la promotion pharmaceutique en médecine humaine. Il décrit les "techniques" utilisées par l'industrie pharmaceutique pour influencer l'usage du médicament et cherche à éveiller une prise de conscience chez le prescripteur qui doit prendre la mesure de la valeur de son indépendance professionnelle et de sa prescription. Il s'agit donc véritablement d'un défi éthique pour le professionnel de santé qui ne doit jamais perdre sa priorité de vue : la fourniture de soins appropriés à la pathologie du patient. Il est par ail-

leurs essentiel de toujours utiliser une information indépendante avant de prescrire et d'évaluer en permanence les conséquences sur la santé du patient, qui reste au cœur du dispositif. Au fil des pages, sont abordés aussi bien les publicités pharmaceutiques dans les revues médicales que celles destinées au grand public, les visites des délégués médicaux et les formations continues organisées par les laboratoires pharmaceutiques, les conflits d'intérêt, le marketing "peer to peer" (de pair à pair). Toutes ces pratiques qui peuvent avoir un ascendant sur le prescripteur laissent entrevoir l'importance d'encadrer la promotion pharmaceutique que ce soit par voie réglementaire ou par l'adoption de pratiques éthiques par l'industrie pharmaceutique elle-même. Ce manuel est tout à fait de nature à intéresser les vétérinaires. Il ne s'agit pas d'intenter quelque procès que ce soit à l'industrie du médicament, dont les logiques commerciales sont parfaitement compréhensibles. Il s'agit pour



chaque vétérinaire de s'interroger sur sa propre indépendance. Le manuel "Comprendre la promotion pharmaceutique et y répondre" est téléchargeable sur le site de la HAS : http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2013-04/comprendre_la_promotion_pharmaceutique_et_y_repondre_-_un_manuel_pratique.pdf

Antibiorésistance : l'avis de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Pierre Brouillet

Lors du colloque des ministères en charge de l'agriculture et de la santé du 13 novembre 2013 intitulé "Le concept une seule santé appliqué à l'antibiorésistance : comment diminuer la prescription d'antibiotiques en médecine humaine et vétérinaire", le directeur général de l'organisation mondiale de la santé animale, notre confrère Bernard Vallat, a réaffirmé que les antibiotiques représentent un bien public mondial qu'il faut absolument préserver. D'ailleurs, la prévention de l'antibiorésistance figure parmi les trois priorités définies par l'OIE, l'OMS* et la FAO** aux côtés des gripes animales zoonotiques et de la rage. Dans le cadre du concept "une seule santé" ("One Health"), les vétérinaires doivent pouvoir continuer à disposer d'un arsenal complet et efficace et ainsi être en mesure de maîtriser

les infections animales pouvant représenter un risque pour la santé humaine : 60% des infections humaines ont une origine animale, ainsi que 70% des maladies émergentes et 80% des agents de bioterrorisme. De plus, les besoins en protéines animales allant considérablement augmenter (+ 50% avant 2020) en raison de l'augmentation de la population mondiale, l'intensification de l'élevage risque fort d'induire une consommation accrue d'antibiotiques. Or, les politiques des pays sont très différentes dans le monde. Si l'Union européenne est le bon élève avec la mise en place de réglementations encadrant l'usage des antibiotiques, d'autres pays développés le sont moins en autorisant des usages tels que celui de l'utilisation des antibiotiques comme facteurs de croissance, et de nombreux pays en développement ont une législa-

tion inadaptée rendant les contrôles impossibles. Ces pays doivent être aidés pour mettre en place des réglementations adéquates, et l'OIE travaille en ce sens. De même, des normes ont été votées par tous les pays membres de l'OIE, concernant en particulier le suivi de la consommation des antibiotiques et leur usage prudent. A l'heure où le commerce des denrées alimentaires est devenu mondial, l'OIE travaille avec la FAO dans un programme de surveillance de l'utilisation des antibiotiques et de l'émergence des sources résistantes, programme pleinement inscrit dans le concept "une seule santé".

* OMS : organisation mondiale de la santé
** FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Stages tutorés

Valérie Baduel – adjointe à la Directrice générale de la DGER



Les vétérinaires sont des acteurs clés de la surveillance, de la prévention et de la maîtrise des risques sanitaires pour les animaux mais également pour l'homme et l'environnement. Le réseau qu'ils constituent dans les territoires ruraux est essentiel au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt pour la conduite des politiques publiques dont il a la charge dans ce domaine. Faire mieux connaître et préparer à l'exercice en milieu rural sont des enjeux importants pour la formation des étudiants vétérinaires. C'est pourquoi le ministère, qui a la responsabilité de cette dernière, a soutenu la mise en place d'un dispositif assurant la participation à la formation en cinquième année de vétérinaires exerçant en clientèles rurales. Ce dispositif, pleinement inté-

gré à la formation et restant placé sous la responsabilité des écoles, prévoit des périodes longues de stage en clientèle, lors desquelles les étudiants doivent acquérir des compétences qui font l'objet d'une évaluation nécessaire à la validation de leur cursus.

Grâce à la conjonction des efforts et de la mobilisation des écoles et tout particulièrement des enseignants concernés, de l'Ordre, de la profession et des premiers vétérinaires "tuteurs", ce dispositif a pu être lancé à titre expérimental dès cette année scolaire 2013-2014. Parions que sa réussite démontrera notre capacité collective à relever, par des organisations innovantes, les défis posés à la formation et à la profession vétérinaires.

Mise en place d'un parcours de formation par stages tutorés en 5^e année dans les ENV

Stéphane Martinot, Directeur général VetAgroSup

Depuis début septembre 2013, les 5 premiers étudiants sont entrés dans le nouveau parcours de 5^e année sous forme de stages tutorés. Mise en place dans le plan de modernisation de la formation vétérinaire, cette initiative a pour but de proposer un programme d'enseignement pour les étudiants vétérinaires, impliquant une relation forte entre un binôme de tuteurs (enseignant et praticien) et un étudiant. Il permet à l'étudiant d'acquérir les compétences indispensables à l'exercice vétérinaire telles qu'identifiées dans le référentiel de formation vétérinaire en complément de celles acquises et validées au sein des écoles. Il doit aussi lui permettre de s'imprégner des particularités liées à l'exercice en clientèle et de s'immerger dans un milieu professionnel tout en étant assuré d'un suivi pédagogique longitudinal précis grâce à l'interface permanente entre professionnels et enseignants contribuant à développer la connaissance mutuelle et améliorant l'adéquation des étudiants formés aux besoins professionnels. Un comité de pilotage assure le suivi de cette formation et aura à mettre en place les modalités nécessaires à assurer sa pérennisation.



Les stages auprès des vétérinaires

Sophie Kasbi

Entrepreneur individuel ou exerçant en société, tout vétérinaire peut être sollicité par de jeunes collégiens ou des étudiants vétérinaires pour effectuer un stage au sein de son établissement de soins. Voici les points principaux à connaître.

	Stages d'initiation	Stages en milieu professionnel
Définition	Stage permettant aux élèves des collèges en classe de 3 ^e de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.	Stage correspondant à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme (loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 modifiant l'article L 612-8 du code de l'éducation).
Durée	Une semaine	6 mois au plus (consécutifs ou non)
Convention	Elle est signée entre le chef d'établissement de formation et le vétérinaire.	Elle est signée par le stagiaire, le vétérinaire ou la société d'exercice vétérinaire et le représentant de l'école nationale vétérinaire concernée. Elle doit mentionner - un volume pédagogique minimal de formation, - les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et la société d'exercice vétérinaire, - la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation, - les dates de début et de fin du stage - la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'organisme (sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée).
Assurance	Il faut garantir la responsabilité civile du vétérinaire ou de la société d'exercice de vétérinaires responsable de l'accueil soit en souscrivant une assurance particulière, soit en ajoutant à son contrat responsabilité civile professionnelle un avenant relatif au stagiaire.	
Activités	Les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail, notamment la salle de radiographie.	Le stage ne peut pas avoir pour objet : - l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, - le remplacement d'un salarié absent, licencié ou dont le contrat de travail est suspendu, - de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, - d'occuper un emploi saisonnier.
Gratification	Les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.	La gratification est facultative si le stage dure moins de 2 mois. L'indemnité obligatoire versée au stagiaire ne peut pas être inférieure à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. La gratification minimale est fixée à 2,875 € par heure de stage, soit 436,05 € pour un temps complet correspondant à 35 heures hebdomadaires.

Les vétérinaires reçoivent du public : quelles obligations d'accessibilité ?

Ghislaine Jançon



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes handicapées. **A compter du 1^{er} janvier 2015**, tous les établissements de soins vétérinaires (considérés comme des ERP5) devront avoir pris les dispositions nécessaires, selon différents cas de figure :

- les locaux neufs devront permettre "dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente." (R 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation, CCH). Aucune dérogation n'est possible. L'arrêté du 1^{er} août 2006 définit les dispositions prises pour cette mise en place.

- les locaux anciens et les locaux vétérinaires créés par changement de destination, devront pouvoir fournir l'ensemble des prestations aux personnes handicapées dans une partie des locaux, la plus proche possible de l'entrée principale, desservie par un cheminement usuel, dans les mêmes conditions d'accessibilité que les locaux neufs. Une partie de la prestation peut éventuellement être rendue par **des mesures de substitution** (article R 111-19-8 du CCH). L'arrêté du 21 mars 2007 définit les conditions de mise en place de ces règles, et prévoit des possibilités de dérogation.

Avertissement : l'Ordre s'oblige à son devoir d'informer les vétérinaires sur les réglementations existantes.

En l'occurrence il déplore une réglementation inadaptée aux conditions réelles dans lesquelles les vétérinaires reçoivent leurs clients et exercent leur métier. L'Ordre n'a pourtant de cesse d'alerter les pouvoirs publics sur la disproportion entre les normes qui sont imposées, la taille modeste des entreprises vétérinaires et la spécificité de l'activité exercée. Il ne cautionne donc pas les normes relatives à l'accessibilité des établissements vétérinaires recevant du public mais constate qu'elles sont en vigueur et les porte à la connaissance des confrères. Il ne peut que conseiller aux vétérinaires qui en ont besoin de faire très rapidement une demande de dérogation.

- cas particuliers :

- les locaux professionnels utilisés au moins partiellement pour la vie familiale sont exonérés de ces obligations, sauf s'ils ont déjà été classés en ERP par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou s'ils sont situés dans une copropriété (R 111-1-1 du CCH) ;
- les locaux situés dans un centre commercial sont classés comme ce centre, en général en catégorie ERP1 : les contraintes sont supérieures ;
- lorsque des travaux de modification sont réalisés dans des locaux préexistants, sans qu'il y ait changement de destination, les parties où sont réalisés les travaux doivent respecter les règles d'accessibilité.
- à noter : les établissements de soins vétérinaires ne sont pas soumis à l'obligation de diagnostic d'accessibilité.

Tous les éléments pratiques figurent dans le guide "Les locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité", accessible à cette adresse : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html?onglet=themes>

- Comment faire une demande de dérogation ?

Attention, les délais pouvant être très longs, il est préférable de faire une demande de dérogation dès maintenant. Aller sur le site : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13824. Télécharger le formulaire Cerfa n°13824*02 (= demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public). En cas de problème pour remplir ce formulaire, contacter la direction départementale des territoires et de la mer.

Compléter le formulaire par une fiche sur papier libre, précisant : les règles pour lesquelles la demande de dérogation est faite (référence et intitulé de l'article) ; la localisation sur un plan ; la justification : la motivation et les mesures compensatoires.

Déposer le formulaire rempli et la fiche d'accompagnement en mairie. La décision appartient au préfet, après avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

- Comment justifier sa demande de dérogation (L 111-7-3 et R 111-19-6 et 10 CCH) :

- les motivations recevables sont de trois ordres : impossibilité technique, structurelle ; conservation du patrimoine architectural ; disproportion manifeste entre les améliorations apportées et les conséquences excessives sur l'activité.
- les mesures compensatoires ne sont pas obligatoires pour les vétérinaires, mais elles peuvent peser favorablement dans la décision.

Donc, au 1^{er} janvier 2015 :

- tous les DPE (domicile professionnel d'exercice) neufs doivent être conformes, pour toutes les parties ouvertes au public, aux règles d'accessibilité ;
- tous les DPE anciens doivent être conformes au moins pour une partie aux règles d'accessibilité, sachant que des mesures compensatoires sont possibles, et sachant que des dérogations peuvent être accordées (mais il faut les demander très rapidement, compte tenu des délais).

Marc Veilly

Eclairage des enseignes

L'article R 581-59 du Code de l'environnement impose d'éteindre les enseignes lumineuses lorsque l'activité de l'établissement a cessé. Or, les dispositions réglementaires propres à la profession vétérinaire relevant du Code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement de son article R 242-73-3, autorisent les vétérinaires à laisser la croix vétérinaire, dont les dimensions sont précisées dans ce même article, éclairée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, à la condition que ce dernier affiche les coordonnées d'un vétérinaire de garde.

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a été interrogé par le service juridique du CSOV sur la compatibilité de ces deux textes réglementaires. Sa réponse est la suivante : "les dispositions de l'article R 242-73-3 du Code rural et de la pêche maritime s'appliquent sans qu'une dérogation ne soit nécessaire. En effet, on peut considérer que l'activité signalée par ces enseignes est un service de garde, activité qui s'exerce a priori en permanence. Par conséquent, et dans ce cadre, ces croix peuvent rester allumées".

En conclusion, la croix prévue par l'article R 242-73 du Code de déontologie vétérinaire peut rester allumée toute la nuit à la condition que soient affichées les coordonnées d'un vétérinaire assurant la permanence des soins aux animaux des espèces habituellement traitées dans l'établissement.

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), recouvrée par les communes, s'applique à 3 catégories de supports publicitaires visibles de la voie publique :

- les dispositifs publicitaires, c'est-à-dire tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement,
- les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble concernant une activité qui s'y exerce),
- les pré-enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité).

Il existe des exonérations légales pour les publicités non commerciales et les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m², mais celles-ci ne sont pas systématiques. Pour la profession vétérinaire, le Ministère de l'Intérieur, saisi officiellement par l'Ordre, a confirmé que *les plaques professionnelles des vétérinaires comportant les mentions limitativement énumérées au 1^o de l'article R 242-73 ainsi que les enseignes prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du même article R 242-73 du Code Rural et de la pêche figurent au nombre des "supports relatifs à la localisation des professions réglementées". "[...] Sur la base de ces éléments, il y a lieu de considérer que les écriteaux et plaques professionnelles des vétérinaires respectant les critères posés par le Code rural et de la pêche sont de plein droit exonérés de TLPE".*

Ainsi, si une mairie réclame la TLPE par exemple pour une enseigne "clinique vétérinaire", elle ne sera pas dans son droit car cette enseigne est exonérée de plein droit de TLPE. En revanche, les signalétiques non listées à l'article R 242-73 sont susceptibles d'être assujetties à la TLPE (totem par exemple). L'Ordre tient à la disposition des vétérinaires des copies de la lettre du Ministère de l'Intérieur sur la TLPE.



Identification des équidés



Au-delà de la gestion de l'élevage, l'identification des équidés - qui est une obligation réglementaire - assure la régularité du sport et des courses, et sert de support à la surveillance sanitaire des équidés dont elle doit devenir la base officielle.

L'identification comprend le signalement, avec rédaction littérale ou codifiée, complétée ou non par une description graphique et la pose d'un transpondeur. Pour mémoire, l'identification est réalisée à titre initial sous la mère ou à l'âge adulte pour les équidés non encore identifiés, ainsi qu'au titre des contrôles pour les validations de signalements.

Jusqu'à présent assurée par des agents des ex-Haras Nationaux et par les vétérinaires agréés, revendiquée aujourd'hui par certains organismes de la filière, l'identification est attribuée à ce jour aux vétérinaires qui doivent s'acquitter de cette mission avec une qualité irréprochable.

Mais tous les vétérinaires ne font pas le même nombre d'actes d'identification et n'ont donc pas la même expérience.

Pour améliorer la qualité de l'identification, l'IFCE, gestionnaire du fichier SIRE, assure un contrôle et a créé un système de suivi des identificateurs destiné à améliorer l'identification, en pointant les erreurs ou les incohérences, afin de les corriger et d'en éviter les surcoûts. L'étude de l'identification de l'année 2012 montre que la qualité de l'activité d'identification des 3.120 identificateurs (2.869 vétérinaires, et 251 agents IFCE) peut être améliorée. Ainsi, la rédaction littérale de l'identification exige le langage approprié, et les éléments et leur emplacement doivent être décrits avec soin. Par exemple, en cas d'absence d'un élément, "néant" et "non constaté" n'ont pas le même sens.

Le signalement codifié procède du choix par

rubrique (il y en a 17) d'une mention référencée par son code (numéros 0 à 9). Vu les possibilités offertes, non exhaustives, il faut faire le choix le plus près de la réalité, ou privilégier sans incohérence les points les plus marquants. Du fait des imprécisions ou des oublis (élément non relevé dans 39% des signalements), 12,5% des équidés relevant de la procédure codifiée ont sur leur livret le même signalement qu'un autre de même âge.

Les contrôles de l'IFCE ont révélé que :

- 3,8% des signalements ont une incohérence entraînant un doute sur l'identité
 - seuls 8,6% des signalements sont exact à 100%
 - les codes utilisés révèlent pour 19,5% d'erreurs d'appréciation.
- Parmi les erreurs, outre les erreurs de robe, on note :
- défauts de localisation des épis situés sous l'encolure (plus de 50% des cas)
 - erreurs sur les "principes de balzanes"
 - localisation "médiane" erronée des en-têtes ou épis en tête.

Pour les transpondeurs :

- ne pas poser un transpondeur sur un cheval dont le signalement n'a pas été relevé.
- ne pas poser un transpondeur sans avoir vérifié que le cheval n'en avait pas déjà un.
- ne jamais authentifier un numéro de transpondeur sans l'avoir contrôlé sur le cheval lui-même.

Une identification soignée avec un relevé littéral ou codifié, accompagné ou non (selon les cas) du signalement graphique, et un transpondeur, a une bonne fiabilité.

L'IFCE va intensifier le suivi des identificateurs, vu les objectifs de la base SIRE, suivi indispensable à la filière. Déjà, quelques remarques et sanctions ont été infligées à des vétérinaires, après une phase pédagogique. Il est donc du devoir des vétérinaires identificateurs d'être irréprochables dans leur mission d'identification.

Rappel des conditions d'exercice et des emplois ouverts aux vétérinaires titulaires d'un diplôme non reconnu par l'UE (note de service DGAL du 03/07/2013).

L'exercice de la profession vétérinaire (médecine et chirurgie des animaux, inspection des denrées par des vétérinaires des DDPP, vétérinaire responsable dans une entreprise pharmaceutique) est soumis à trois conditions :

- de nationalité : française ou ressortissant de l'Espace Economique Européen.
- de diplôme : diplôme de vétérinaire reconnu, obtenu en France ou dans l'Union européenne ou l'Espace Economique Européen ou diplôme de vétérinaire non reconnu à la condition soit de satisfaire le contrôle de connaissance (examen d'Oniris), soit de faire reconnaître le diplôme dans un pays de l'UE où son titulaire aura exercé durant un minimum de trois ans.
- de maîtrise de la langue française : le demandeur doit en apporter la preuve lors de son inscription à l'Ordre.

Toutefois, des emplois "non réglementés" peuvent être exercés par des vétérinaires "non reconnus" en France, leurs diplômes devant cependant faire l'objet d'un agrément par le centre ERIC-NARIC France du Centre international d'études pédagogiques :

- en entreprise pharmaceutique : marketing, R&D, autre que vétérinaire responsable ou que l'expertise clinique des dossiers d'AMM ;
- en industrie agro-alimentaire, laboratoire d'analyse ;
- ASV dans une structure vétérinaire ;
- préposé sanitaire vacataire de DDPP.

Arrêté du 26 juin 2013 - Visite sanitaire dans les élevages de volailles

On entend par "volailles" les oiseaux d'élevage, y compris considérés comme non domestiques mais qui sont élevés en tant qu'animaux domestiques, à l'exception des ratites.

Les objectifs sont de :

- collecter les données et les informations relatives à la santé publique vétérinaire destinées au préfet pour l'analyse du risque sanitaire de la filière dans son département.
- collecter les données et informations sur les locaux, les équipements, la gestion sanitaire, la protection des animaux et le fonctionnement des élevages.
- tenir à jour les registres et les documents sanitaires.

La visite est effectuée par le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur auprès du préfet du département où est situé l'élevage, en présence de l'éleveur ou de son représentant.

En cas de multi-espèces, une seule visite sanitaire est conduite pour l'ensemble des espèces de volailles concernées. Elle doit être réalisée tous les 2 ans.

Ses modalités sont définies par la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8124 du 24 juillet 2013.

DDPP : Direction départementale de la protection des populations
SDSPA : Sous-direction de la santé et de la protection animale
SDSSA : Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

L'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 a déterminé les conditions générales dans lesquelles divers organismes peuvent concourir aux actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires auxquels sont exposés les animaux et les végétaux. Elle définit les dangers de première, deuxième et troisième catégories.

Le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 fixe les conditions d'établissement des listes des dangers sanitaires de première et deuxième catégories.

Cet arrêté fixe les listes de ces dangers sanitaires en s'appuyant sur les avis de l'ANSES du 12 juin 2012 et du 26 janvier 2012 :

1. dangers sanitaires de première catégorie :
 - maladies ayant fait l'objet d'un avis de l'ANSES et retenues en première catégorie ;
 - maladies des filières n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'ANSES mais précédemment classées maladies réputées contagieuses. (une annexe a été créée pour accueillir les dangers sanitaires émergents).
2. dangers sanitaires de deuxième catégorie :
 - dangers sanitaires d'intérêt collectif réglementés ou devant faire l'objet d'un signalement à l'OIE (Organisation mondiale de la Santé Animale) ou à la Commission européenne ;
 - maladies faisant l'objet d'un programme collectif volontaire reconnu.

Après la visite :

- le formulaire de visite est signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur ou son représentant, conservé par l'éleveur pendant une période minimale de 5 ans dans le registre d'élevage et transmis aux services d'inspection des abattoirs auxquels il livre des volailles ;
- un double est conservé au DPE du vétérinaire sanitaire pendant au minimum cinq ans ;
- le vétérinaire sanitaire assure l'enregistrement, ou la transmission au préfet des données relevées, éventuellement sous forme dématérialisée sous réserve que des modalités techniques garantissent l'authenticité de la preuve et la validité de la signature du vétérinaire sanitaire.

L'Etat prend en charge le coût de la visite obligatoire pour un montant de 8 AMV.

AMM : Autorisation de mise sur le marché
AMV : Acte médical vétérinaire

Importation de médicaments : analyse de l'arrêt de la Cour d'Appel de Poitiers n°556

Le 18 janvier 2008 lors d'un contrôle à un péage autoroutier des Landes les agents des Douanes saisissent des cartons remplis de médicaments à usage vétérinaire, des factures de la société Venta Peio pour ces produits, et des ordonnances établies par deux vétérinaires espagnols. Les occupants du véhicule, quatre éleveurs des Deux Sèvres, déclarent lors de l'instruction de l'affaire par la gendarmerie avoir l'habitude de ces achats effectués en raison des prix de vente inférieurs à ceux pratiqués en France. Deux éleveurs ont effectué 18 voyages pour 177 ordonnances représentant 28 810 euros d'achat. Les deux autres éleveurs ont effectué 13 voyages pour 48 ordonnances représentant 6 364 euros d'achat.

La décision de première instance du Tribunal Correctionnel de Niort fut la relaxe des éleveurs et la restitution des produits saisis. Un appel a été interjeté par le Procureur de la République et l'affaire a été audenciée à Poitiers le 20 juin 2013. La Cour d'Appel a rendu son arrêt le 13 septembre 2013.

Comme témoin en appel, le défenseur des éleveurs a cité le Président de l'Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'Agrochimie européenne ("AUDACE"). Le Parquet fait citer quant à lui deux témoins en appel, dont le Président du CSOV.

Pour mémoire, les éleveurs étaient tous les quatre prévenus de :

- importation non déclarée de marchandise prohibée, infraction prévue par le Code des Douanes (articles L 414, 423, 424, 425, 426, 427, 38) et réprimée par le même code (articles L 437, 438, 432-bis et 369).
- importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat, infraction prévue par les articles L 5441-8, L 5142-7, et L 5141-1 du Code de la Santé Publique et réprimées par les articles L 5441-8, L 5441-11 du même code.

La relaxe des éleveurs en première instance

Cette relaxe a été motivée par le juge sur le fait que l'importation parallèle de médicaments vétérinaires doit suivre une procédure d'autorisation simplifiée, introduite en France par le décret n° 2005-558 du 27 mai 2005, et que des

modifications de ce décret (l'importateur parallèle devait en plus être titulaire d'une autorisation d'importation) ont été apportées par la France entre sa notification à la Commission Européenne et sa publication. Or de cette modification nait une différence entre le décret rédigé (norme nationale) et le décret soumis précédemment à la décision de la Commission Européenne entraînant sa décision (règle supranationale). Or comme la règle supranationale doit primer sur la règle nationale, ce décret est inopposable aux éleveurs prévenus.

La défense des prévenus en deuxième instance

Les prévenus demandent la confirmation du jugement de première instance et la transmission de questions préjudicielles à la CJCE (Cour de justice de l'Union Européenne) pour savoir si les dispositions du droit national relatives à ces importations parallèles sont conformes notamment aux articles 34 et 36 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

La décision d'appel

1 - concernant l'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation :

- l'importation des médicaments saisis est bien une importation parallèle ;
- cette importation parallèle est soumise à une procédure issue du décret du 27 mai 2005, décret qui a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat par l'association AUDACE. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 282417 du 6 décembre 2006 a annulé l'article 2 de ce décret : l'importateur ne doit plus produire une copie de son autorisation mais seulement le numéro de celle-ci. Et tous les autres articles du décret ont en revanche été maintenus et jugés conformes aux textes européens. Le décret est donc opposable aux éleveurs prévenus.
- le délit d'avoir importé les médicaments litigieux sans avoir demandé et obtenu au préalable l'autorisation prévue est donc constitué.

Le juge a prononcé en répression une amende de 1 000 euros contre chacun des quatre éleveurs, assortie du sursis.

2 - concernant le délit d'importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées (infraction douanière) :

- l'article 2 du code des Douanes stipule que cette interdiction ne s'applique pas à des marchandises communautaires ;
- l'article 38 du même code prévoit des exceptions à l'article 2, notamment pour les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L 5142-7 du Code de la Santé Publique ;
- l'article 414 du code des douanes réprimant ce fait, le délit douanier est donc constitué.

Le juge a prononcé en répression une amende égale à une fois le montant des marchandises prohibées importées, soit 28 000 euros solidairement pour deux des éleveurs, et 6 000 euros solidairement pour les deux autres éleveurs, et la confiscation de toutes les marchandises. Le jugement de relaxe en première instance est infirmé, et les quatre éleveurs sont soumis chacun à 120 euros de droit de procédure.

Conclusion

Dans l'attente du résultat du pourvoi en cassation, il faut retenir de cette procédure les éléments suivants :

- la partie qui a interjeté appel contre la première décision rendue par la puissance publique est le procureur de la République lui-même ;
- le CSOV, en la qualité de son Président, a été cité comme témoin. Le CSOV n'ayant aucunement été informé en temps et en heure par le Parquet de la tenue du premier procès, il n'avait pu se porter partie civile ;
- la principale amende infligée l'a été au titre de la répression d'une infraction douanière et non d'une infraction au Code de la Santé Publique ;
- le droit a été dit sur la valeur opposable du décret du 27 mai 2005 et sur l'illégalité des importations parallèles de médicaments vétérinaires sans autorisation préalable dûment obtenue.

Animaux de rente La délivrance : l'exécution de l'ordonnance

La délivrance est un **acte pharmaceutique** qui permet aux propriétaires de disposer des médicaments nécessaires au traitement de leur animal dans le prolongement de la **prescription du vétérinaire**, sur la base de l'**ordonnance** que celui-ci leur a remise. Elle est le fait du pharmacien à son officine ou du vétérinaire au lieu de réalisation des soins. Elle se matérialise, outre la remise en main propre des médicaments par le pharmacien ou le vétérinaire, par la transcription sur un registre ou par un enregistrement sur un support approprié ainsi que par l'apposition de mentions sur l'ordonnance. Le vétérinaire est **dispensé de transcrire ou d'enregistrer** si les ordonnances qu'il rédige sont **numérotées** et en double exemplaire.

The diagram shows a sample veterinary prescription form with the following annotations:

- Identification du détenteur des animaux:** GAEC de la Mare, La Haute Colline, 25490 Allenjoie.
- Identification du prescripteur:** Cabinet vétérinaire DV Martin Pierre n° 5038, DV Dupond Anne n° 9878, 34 Place de l'Eglise - Montbéliard.
- Identification des animaux:** Pour la vache laitière n° 25 10 2903 12.
- Date de la prescription:** Le 2 juillet 2013.
- Date de la dernière visite si différent:** Date de la dernière visite : Le 15 juin 2013.
- Identifiant de la prescription*:** N° BI5054.
- Date de la délivrance*:** 3 juillet 2013.
- Tableau des médicaments:**

Dénomination	Posologie	Voie d'administration	Temps d'attente	
			Lait	Viande
Médicament A 1 flacon de 50 ml AHT2250	20 ml le premier jour, 15 ml le deuxième et troisième jour	Intramusculaire à l'encolure	0 J	4 J 1
Médicament B 1 boîte de 20 seringues 23CD12	1 injecteur matin et soir pendant 48h	Intramammaire	8 T	30 J 1
Médicament C 1 flacon de 50 ml UTV123	5 ml, 5 minutes avant chaque traite pendant 2 jours	Intramusculaire à l'encolure	0 J	0 J 0
Médicament D* 1 pot de 500 gr L12W	Appliquer en massage sur les quartiers congestionnés 2 à 3 fois par jour pendant 3 jours	Locale/externe	50	50 1 (sans objet)
- Voie d'administration:** Intramusculaire à l'encolure, Intramammaire, Intramusculaire à l'encolure, Locale/externe.
- Quantités délivrées*:** 1 (for AHT2250), 1 (for 23CD12), 0 (for UTV123), 1 (for L12W).
- Temps d'attente même si = 0:** 0 J, 0 J 0.
- Signature (prescripteur):** [Signature]
- Renouvellement interdit** **Renouvellement autorisé** Nombre de renouvellements autorisés :
- Médicament vétérinaire non soumis à prescription - le délai d'attente est sans objet:** Synthèse temps d'attente : FIN D'ORDONNANCE. Lait : 8 juillet soir. Viande et abats : 5 août.

* : ces mentions sont à apposer à chaque renouvellement d'ordonnance

Références réglementaires

- Article L 5143-2 du code de la santé publique (notion d'officine ouverte)
- Article R 5141-112 du code de la santé publique

Obligations

- Conserver les doubles d'ordonnances pendant 10 ans (contrepartie dispensant le vétérinaire de transcrire ou d'enregistrer l'ordonnance). La règle s'applique aux enregistrements informatisés.

- Les enregistrements informatisés doivent pouvoir être édités et classés par détenteur de l'animal, par médicament et par ordre chronologique.
- Les Auxiliaires Vétérinaires et les Auxiliaires Spécialisés Vétérinaires ne sont pas habilités à délivrer des médicaments vétérinaires.
- Les vétérinaires peuvent délivrer les médicaments prescrits par les seuls confrères qui partagent le même DPA ou DPE dans le cadre d'un exercice en groupe de la profession vétérinaire.

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°51 / novembre 2013 / cette fiche a été réalisée par les docteurs vétérinaires Michel Baussier et Jacques Guérin.

Evaluations comportementales : une saisie dématérialisée

Le code rural prévoit l'obligation de transmission par le vétérinaire des résultats de ses évaluations comportementales dans le fichier national canin (article D 211-3-2) : cette obligation est effective depuis le 1^{er} novembre 2013, grâce à une procédure de saisie dématérialisée mise en place par le Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques - FNICD (arrêté du 19 août 2013). Depuis cette date, le vétérinaire qui procède à une évaluation comportementale doit obligatoirement saisir les informations obtenues dans le FNICD.

Voici en images le déroulé de cette saisie :

Sur la page d'accueil du site www.i-cad.fr, le vétérinaire s'authentifie (numéro ordinal et mot de passe).

Écran 1 : cliquer sur "évaluations comportementales"



Écran 2 : cliquer sur "déclarer vos conclusions"



"Si vous ne voyez pas apparaître le bouton Déclarer vos conclusions, c'est que vous n'êtes pas inscrits sur les listes départementales. Il est nécessaire que vous régularisez votre situation auprès de votre DDPP. En attendant la mise à jour de votre situation et afin que vous puissiez tout de même enregistrer les conclusions de vos déclarations, vous pouvez nous signaler que vous êtes vétérinaire évaluateur en cochant ici."

>>> Je déclare être vétérinaire évaluateur

→ Déclarer vos conclusions

Écran 3 : saisir le numéro d'identification du chien



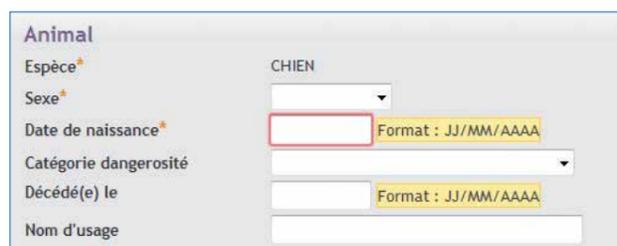
Écran 4 : les informations sur l'animal saisies dans le FNICD s'affichent



Ces informations sont modifiables par le vétérinaire évaluateur. ICAD adressera au détenteur une nouvelle carte modifiée dès réception de la carte précédente, modifiée manuellement par le vétérinaire. Un historique de ces modifications sera conservé dans le FNICD.

→ Je souhaite modifier ces informations

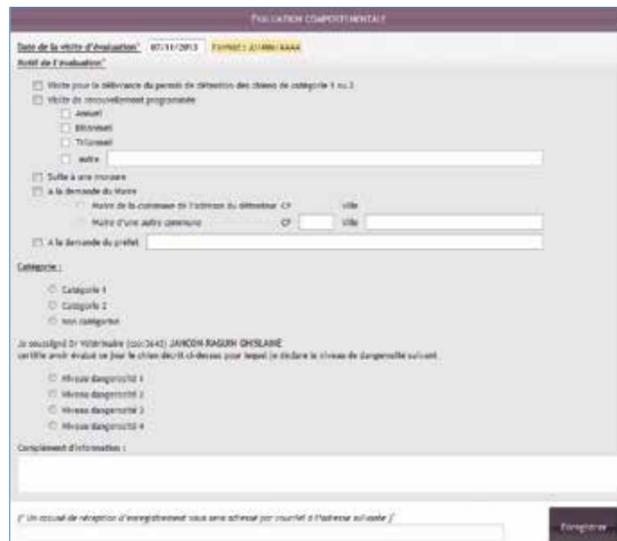
Écran 5 : modifier les caractéristiques du chien si nécessaire



Écran 6 : possibilité de consulter les évaluations précédentes



Écran 7 : saisir les résultats de l'évaluation comportementale



Autorité de la concurrence et profession vétérinaire



L'autorité de la concurrence a sanctionné dans sa décision du 11 juin 2013 le CROV d'Alsace et le SDVEL 67 pour avoir participé à une entente portant sur la détermination des prix des soins dans les relations des vétérinaires avec la SPA de Strasbourg entre février 1991 et novembre 2008, sur la répartition des prestations vétérinaires effectuées au sein de la SPA de Strasbourg pendant cette même période, et sur l'extension de la politique tarifaire mise en place à l'ensemble des SPA de la région Alsace de 2006 à 2008.

Les faits

En 1991, la SPA de Strasbourg souhaite s'adjoindre en plus du seul vétérinaire alors en charge des animaux du refuge, les interventions de vétérinaires supplémentaires. C'est dans ce contexte qu'une "charte" est mise en place pour organiser l'intervention des vétérinaires sur les animaux recueillis selon une tarification unique d'un certain nombre d'actes effectués soit au refuge soit dans les cliniques sur présentation d'un bon par les adoptants.

La problématique

L'élaboration et la diffusion à l'initiative d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle d'un document destiné à l'ensemble des adhérents

peuvent constituer une entente contraire à l'article L 420-1 du code de commerce.

L'analyse

Il ressort de cette décision que l'objet anticoncurrentiel de l'entente entre les vétérinaires à la charte a été reconnu, même en présence de tarifs bas, dans la mesure où cette charte a fait obstacle à toute compétition par les prix entre vétérinaires dans leur relation avec la SPA. En effet l'article L 420-1 du code de commerce prohibe expressément tout accord ou pratique qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence notamment lorsqu'il tend à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse. L'autorité de la concurrence a considéré que les organisations professionnelles étaient ainsi intervenues sur un terrain concurrentiel et avaient empêché la SPA de faire jouer la concurrence dès lors que tous les vétérinaires de l'agglomération de Strasbourg étaient parties à la charte et qu'ils avaient respecté les tarifs. Ce qui veut bien dire que toute entente tarifaire, même organisée à des tarifs bas en vue de répondre à une demande d'une association caritative, est une entrave à la concurrence. De plus, l'autorité de la concurrence a relevé

que les pratiques contestées avaient pour objet et pour effet de limiter l'accès au marché puisque qu'elles avaient induit une répartition du marché des soins vétérinaires. En effet le CROV avait engagé tous les vétérinaires de la ville à signer cette charte en vue d'assurer à la SPA la venue deux fois par semaine d'un vétérinaire pour assurer les soins aux animaux du refuge, et aussi de permettre à tout adoptant, par la remise d'un bon par la SPA, de choisir son vétérinaire. Cette répartition du marché constitue une restriction de concurrence même faite dans le souci de faire respecter par l'ensemble des confrères de la région l'article R 242-47 du code rural et de la pêche maritime. Le conseil régional de l'Ordre n'a pas eu conscience de commettre une faute, mais aujourd'hui, au regard du droit de la concurrence, l'Ordre peut être considéré comme une association d'entreprises et il ne peut donc pas interférer dans le domaine économique. La concurrence doit être réelle même pour un marché aussi spécifique que celui de la protection animale. L'Ordre continuera d'imposer le respect des règles de déontologie, de contrôler et de garantir la qualité du service rendu aux propriétaires d'animaux tout en n'interférant pas dans le libre jeu de la concurrence.

SPFPL : les principales questions et leurs réponses



Je suis vétérinaire et je souhaite acquérir des parts de société d'exercice libéral. Puis-je constituer une holding ?

Oui, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 qui fixe le régime des sociétés d'exercice libéral pour l'ensemble des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé a prévu la possibilité de constituer des "sociétés de participations financières de professions libérales" (SPFPL) ou holdings dont le seul objet est de détenir des participations dans des sociétés d'exercice libéral (SEL). Le décret n°2012-1392 du 11 décembre 2012 est venu préciser les modalités de constitution et de fonctionnement des SPFPL de vétérinaires.

Puis-je constituer une SPFPL avec mon conjoint ?

Oui, à condition qu'il soit aussi vétérinaire. En effet, seules des personnes exerçant la profession de vétérinaires peuvent constituer une SPFPL. Les vétérinaires à la retraite ayant exercé dans la SEL et les ayants-droit de vétérinaires décédés pourront également être associés de la SPFPL mais seulement à titre minoritaire.

Suis-je tenu à des formalités particulières vis-à-vis de l'Ordre des vétérinaires ?

La SPFPL doit faire l'objet d'une inscription sur une liste spéciale tenue par l'Ordre des vétérinaires. Pour cela, le ou les associés de la SPFPL doivent adresser au conseil régional de l'Ordre des vétérinaires dans le ressort duquel se situe son siège social :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- la liste des associés, avec indication de leur qualité et de la part du capital et des droits de vote détenue par chaque associé ;
- et une note d'information désignant la ou les SEL dont les parts sont détenues par la SPFPL. Cette note devra préciser la répartition du capital et des droits de vote qui résulte de ces participations pour chacune des SEL ;
- si des conventions relatives au fonctionnement de la société ou aux rapports entre associés (par exemple règlement intérieur, pacte d'associés, etc.) ont été signées, ces dernières doivent également accompagner la demande d'inscription de la SPFPL.

Lorsque le Conseil régional de l'Ordre a reçu l'ensemble de ces documents, la demande d'inscription est considérée comme complète et le conseil régional de l'Ordre a alors 2 mois pour statuer sur la demande.

L'Ordre peut-il me demander d'autres documents ?

L'Ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés d'exercice vétérinaire. Il peut, à ce titre, demander aux représentants des sociétés de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à ce contrôle. Il pourra notamment demander tout document prouvant la réalité de l'exercice de l'activité vétérinaire dans la ou les SEL dont les parts sont détenues par la SPFPL quand celui-ci est imposé par la loi (par exemple : en-tête de l'ordonnance, etc.).

Je vends mes parts de SPFPL, dois-je informer l'Ordre des vétérinaires ?

Oui, tout changement dans la situation déclarée au moment de l'inscription de la SPFPL doit être communiqué dans les 30 jours au conseil régional de l'Ordre des vétérinaires dont relève la société avec les pièces justificatives correspondantes.

Quelles sont mes obligations si la SPFPL dans laquelle j'ai des parts est majoritaire dans la SEL ?

Pour pouvoir être majoritaire dans le capital de la SEL, la SPFPL doit elle-même être détenue majoritairement en capital et en droits de vote par des vétérinaires qui exercent leur activité dans ladite SEL.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la réglementation prévue par la loi et par le code rural et de la pêche maritime régissant la constitution et le fonctionnement des SPFPL ?

Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à des poursuites disciplinaires à l'encontre des associés, voire à la radiation de la SPFPL de la liste spéciale du tableau de l'Ordre si les associés n'ont pas régularisé la situation au terme du délai de 6 mois à compter de la mise en demeure faite par le Président du Conseil régional de l'Ordre.

L'Ordre, promoteur de la qualité



Le sondage Opinionway de mai 2013, "les Français et les institutions ordinaires", commandé par le Comité de Liaison des Institutions Ordinales nous révèle que 77% des sondés pensent que les qualificatifs "conservatisme" et "compétence" sont adaptés aux ordres professionnels, mais lorsque le mot "modernité" est proposé, ce taux s'effondre à 44%. Le même sondage montre que 94% des gens interrogés estiment qu'il est utile qu'un Ordre professionnel soit le garant de la compétence des personnes qui le compose.

Ce contrôle de la qualité du service rendu à l'usager est en effet un des rôles fondamentaux de l'Ordre des Vétérinaires. Aucune mesure législative ou réglementaire ne précisant la nature et les modalités de ce contrôle, celui-ci s'effectue pour l'instant a posteriori lorsqu'apparaît un différend avec un client. Heureusement, le très faible nombre annuel de plaintes mettant en cause l'incompétence professionnelle d'un praticien, eu égard aux millions d'actes effectués pendant cette période, montre que l'immense majorité des vétérinaires produisent un travail très satisfaisant. Rien d'étonnant à cela car nous sommes bien conscients que la vie - voire la survie - de nos entreprises tient à l'excellence de nos moyens techniques et humains. Nous sommes dynamiques, réactifs face à la crise économique qui ne nous épargne pas et nous investissons en matériel, en formation et en personnel.

Finalement, c'est quasi exclusivement par le biais des statistiques disciplinaires que ce bon travail est reconnu ! Voilà qui est regrettable et ne contribue certainement pas à moderniser l'image que renvoie l'Ordre. Dans ces conditions pourquoi ne pas introduire dans le fonctionnement ordinal un peu de cette modernité qui fait défaut en lui donnant un rôle actif dans la promotion de la qualité du service rendu à l'usager ? Pourquoi ne pas aider la profession à mettre en avant son savoir-faire, ses efforts pour atteindre l'excellence en plaçant l'Ordre non seulement au centre d'un dispositif d'habilitation mais également d'accréditation ?

De nombreux ordres étrangers ont déjà franchi le pas

La Société Vétérinaire suisse (SVS) a mis en place un programme d'accréditation, le "Swiss Quality Vet". La SVS exprime avec force son

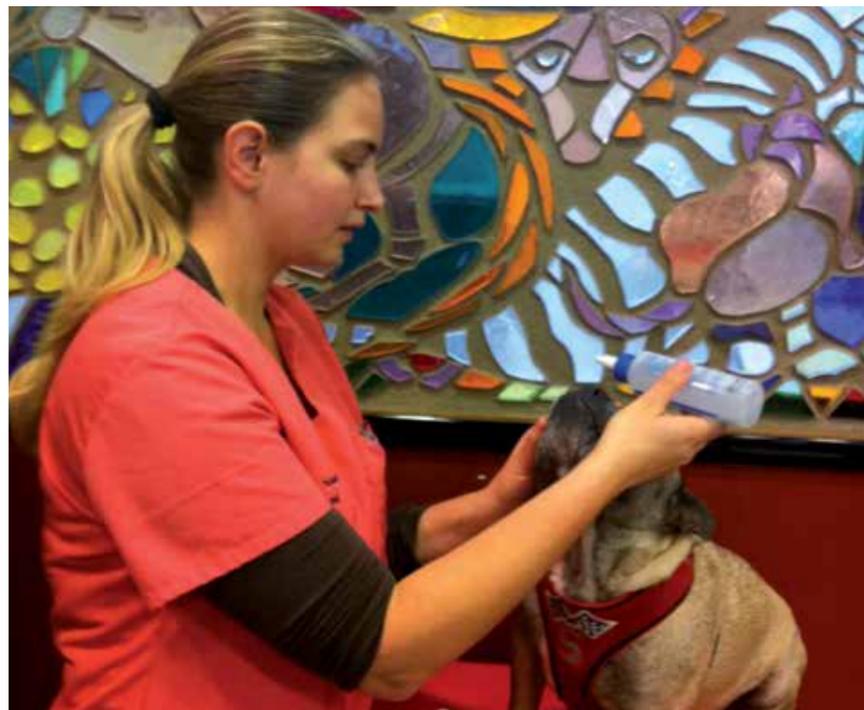
souhait de promouvoir le savoir-faire vétérinaire : "Le message de la profession est clair : nous sommes bons et nous voulons aussi nous présenter comme tels. Nous n'avons rien à cacher dans la gestion de nos cabinets et nous offrons la meilleure transparence possible. Nous avons connaissance des exigences du marché et nous sommes prêts à les satisfaire".

En Grande-Bretagne, c'est le Royal College of Veterinary Surgeons (RCVS) qui fixe et contrôle les normes fondamentales d'exercice. Il est possible pour nos confrères britanniques d'aller plus loin dans les exigences en s'inscrivant à un programme d'accréditation volontaire, le "Practice Standard Scheme". Il s'agit là d'une véritable labellisation déclinée par catégorie de domicile professionnel d'exercice et par filière et dont le Royal College contrôle intégralement le processus. Les aspects abordés sont très larges et englobent la totalité du fonctionnement d'un établissement de soins, personnel, formation initiale et continue, savoir être, savoir-faire, équipements, pharmacie, sécurité, urgences. Ce programme, mis en place en 2009, a remporté un vif succès au point que 49 % des domiciles professionnels d'exercice ont d'ores et déjà acquis le droit d'apposer le logo d'accréditation sur leur façade et leurs documents professionnels.

Allemands, hollandais, canadiens ont également franchi le pas de l'accréditation, chaque pays ayant trouvé une formule adaptée à sa propre culture vétérinaire. Dans tous les cas, ces initiatives ont non seulement été acceptées mais aussi plébiscitées par les praticiens, preuve que le souci de reconnaissance du savoir-faire est universel. Dans tous les cas, l'Ordre a su se doter des moyens nécessaires à la mise en œuvre du dispositif en concertation avec les organismes techniques nationaux.

La loi d'avenir agricole qui sera discutée à l'Assemblée Nationale début 2014 constitue un véhicule législatif idéal pour introduire des innovations dans le fonctionnement de notre Ordre. Saurons-nous saisir cette opportunité pour mettre en place ce que nos voisins européens ont accompli sereinement ?

Quel statut pour l'auxiliaire vétérinaire et l'auxiliaire spécialisé vétérinaire ?



Le statut d'auto-entrepreneur est réservé aux travailleurs indépendants dont l'activité relève de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse - CIPAV (les vétérinaires ne peuvent pas exercer sous ce statut). Une activité indépendante se caractérise essentiellement par le fait que celui qui l'exerce a pris librement l'initiative de la créer et qu'il conserve, pour son exercice, la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer ainsi que de la recherche de clientèle.

On pourrait admettre que le personnel de nettoyage (échelon 1) puisse se présenter comme auto-entrepreneur. Attention toutefois "aux situations de personnes, salariées ou engagées dans un processus de recherche d'emploi, à qui l'on demande de se déclarer comme auto-entrepreneur alors qu'elles travaillent en pratique sous l'autorité de leur ex-employeur" (réponse ministérielle du 12 octobre 2010).

De par la définition des tâches décrites par la convention collective, l'indépendance n'existe pas pour les autres catégories de personnel vétérinaire. Ainsi le personnel d'accueil délivre des produits d'hygiène au client. Quelle est l'autonomie de cet auxiliaire ? Ne délivre-t-il pas ce que le vétérinaire lui a indiqué ?

De même l'auxiliaire vétérinaire (AV) échelon 3 et

4 aide à la consultation, aux soins, à la radiologie et à la chirurgie. L'auxiliaire ne peut exercer que sous la subordination et les directives du vétérinaire. Seul le statut de salarié est donc possible.

Et pour l'ASV ?

Pour mémoire, le titre d'auxiliaire spécialisé vétérinaire (ASV) est le seul titre reconnu officiellement et il ne peut être délivré que par le GIPSA. Peut-on envisager d'avoir un ASV auto-entrepreneur ? : être entrepreneur, c'est proposer un ou plusieurs services différents de ceux relevant de la convention collective dans le cadre duquel la personne a été embauchée. Ainsi par exemple, un ASV pourrait être auto-entrepreneur et proposer ses services à des clients pour aller promener le chien, faire de l'assistance à la comptabilité, acheter des produits nutritionnels, ... Mais il ne peut l'être pour l'assistance aux soins et examens complémentaires, pour l'assistance chirurgicale, etc. En effet, toutes ces tâches ne peuvent être exécutées que sous l'autorité d'un vétérinaire, ce qui suppose bien que l'ASV soit salarié de la structure vétérinaire.

L'ASV peut-il créer une société de services mettant à disposition des établissements de soins vétérinaires des auxiliaires vétérinaires ? : pour rappel, constitue un prêt de main d'œuvre illicite (punis-

sable de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende) toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre sauf dérogation concernant les entreprises de travail temporaire, à temps partagé, de portage salarial et des services à la personne. L'analyse ci-après ne concerne aucune des situations dérogatoires.

Pour s'assurer que la prestation de service ne masque pas un prêt de main d'œuvre exercé à titre lucratif le juge vérifie si :

- les tâches à accomplir sont définies avec précision ;
 - le personnel conserve sa propre autonomie par rapport aux salariés de l'utilisateur et s'il est encadré par un membre de l'entreprise prêteuse ;
 - la rémunération est fixée forfaitairement, en fonction du résultat et non du nombre d'heures de travail effectuées ;
 - l'entreprise prêteuse fournit le matériel nécessaire à l'exécution des tâches ;
 - l'activité sous-traitée implique un savoir-faire que ne possèdent pas les salariés de l'utilisateur.
- L'ASV pourrait-il signer un contrat de portage salarial ? : la loi définit le portage salarial comme un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes. La personne portée est placée sous le régime du salariat et rémunérée de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Elle est garantie de ses droits sur son apport en clientèle. Cette hypothèse concerne essentiellement des cadres ayant leur propre clientèle et l'apportant à la société de portage pour bénéficier du statut de salarié. L'ASV n'est pas cadre, ne dispose pas d'un portefeuille de clientèle (ce sont les vétérinaires), et ne propose pas un service indépendant de celui de l'établissement de soins vétérinaires. Cette hypothèse ne peut donc être retenue.

Conclusion

Comme l'indique l'OPCA-PL* dans sa présentation des métiers salariés des professions libérales, un auxiliaire spécialisé vétérinaire est un salarié d'un vétérinaire. Au regard des missions définies par la convention collective qui sont des tâches liées à l'activité du vétérinaire, exercées en cabinet, clinique ou hôpital vétérinaire, sous la subordination du titulaire, le risque de requalification est grand de laisser se développer un exercice indépendant, libéral, de l'auxiliaire vétérinaire.

* *Organisme paritaire collecteur agréé des professions libérales*

Un suivi médical pour les vétérinaires libéraux

Ghislaine Jançon

Le Régime Social des Indépendants (RSI) vient de développer un programme de prévention des risques au travail appliqué à la profession vétérinaire. Ce programme, qui a été réalisé avec la participation active de l'Ordre, du SNNV et de la CARPV, a pour objectif d'améliorer le suivi médical du vétérinaire libéral, en lui offrant une visite médicale gratuite auprès d'un médecin généraliste. Cette consultation est optimisée par un auto-questionnaire préalablement rempli par le vétérinaire, qu'il donne au médecin, lequel dispose par ailleurs d'une fiche technique de synthèse et d'orientation. Une fiche de retour permettra au RSI d'avoir a posteriori une vue statistique sur ce programme.

Tous ces documents ainsi qu'une brochure de prévention des risques destinée aux vétérinaires ont été orientés préférentiellement sur les risques psychosociaux auxquels sont exposés les vétérinaires. L'Ordre soutient cette initiative du RSI qui ne peut être que favorable au vétérinaire libéral dont le suivi médical n'est pas toujours optimal, et demande aux vétérinaires de l'accueillir favorablement. Des informations sur ce programme de prévention seront largement diffusées lors des congrès professionnels.



Constitution du Comité de la formation continue vétérinaire



L'assemblée générale constitutive du CFCV (comité de la formation continue vétérinaire) a eu lieu le 15 octobre 2013.

Doté de nouveaux statuts et d'un nouveau mode de fonctionnement, le CFCV, présidé par Michel Baussier, président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, remplace le CNVFCC (Conseil national vétérinaire de la formation continue et complémentaire).

Le CFCV est composé de deux membres de droit (le président du CSOV et un représentant de la FSVF), d'un collège des écoles vétérinaires, de deux collèges des organismes de formation et d'un collège des éditeurs de revues et d'ouvrages.

nos confrères décédés



Bernard WILMET (AL66), ancien président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Ile de France et Ancien président de l'Association Centrale d'Entraide Vétérinaire (ACV)



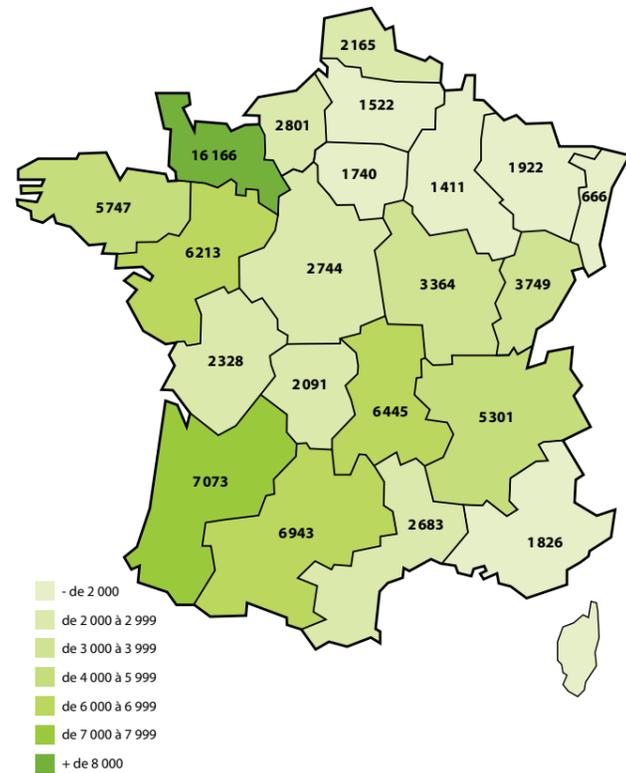
Serge BAYSSE (TO77), Elu au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Aquitaine depuis 1999.

Bernard DELLACASAGRANDE (LY70) • Albert FLORETTE (TO45) • Dominique LENOURY (TO78) • Hubert PANNETIER (AL61) • Thierry GALLOO (AL81) • Catherine MARTY (AL81) • Lucien GRILLET (AL54) • Claude BRIAT (AL48) • Jean-Charles FLAMBEAUX (TO93) • Paul ALAYRAC (TO04) • Baptiste MESTER (NA07) • Edith MESTERREI (NA08) • Jean-Claude ALLAIN (AL57) • Alain BURGAZ (LY55) • Michel COME (AL64) • Maurice DELESALLE (AL60) • Jacques DESSENDIER (TO53) • René DUNOYER (AL52) • Jacques FOLCHER (LY57) • Gérard FOUQUE-AUBERT (AL64) • Robert GAILLARD (LY58) • Raoul HENNION (LY60) • Claude LACAZE (TO63) • Jean L'HUMEAU (TO61) • Pierre LOSFELD (AL68) • Rolland PIGNAL-JACQUARD (AL56) • Pierre PRADIER (AL59) • Léo RETHORE (AL71) • Maurice ROQUE (TO57) • Bernard SEDEILHAN (TO49) • Nadine ALGARRA (LG87) • Armelle CHAUVIN-LE MEUR (NA87) • Etienne de GROOF (LG82) • Philippe THELU (AL86) • Pascale VALENTIN (AL79) • Claude VANESSCHE (TO76) • Christophe LAMBERT (TO83) • Pierre YVORE (TO57) • Jean-Baptiste LOIRAT (NA03) • André GAYERIE (TO39) • Jean BOUTROUX (AL48) • Jean-Louis PAILLARD (AL59) • Jean LEMAITRE (TO57) • Paul BUCHET (LY54) • Jean FOURE (TO55)

L'implantation des vétérinaires équins en France

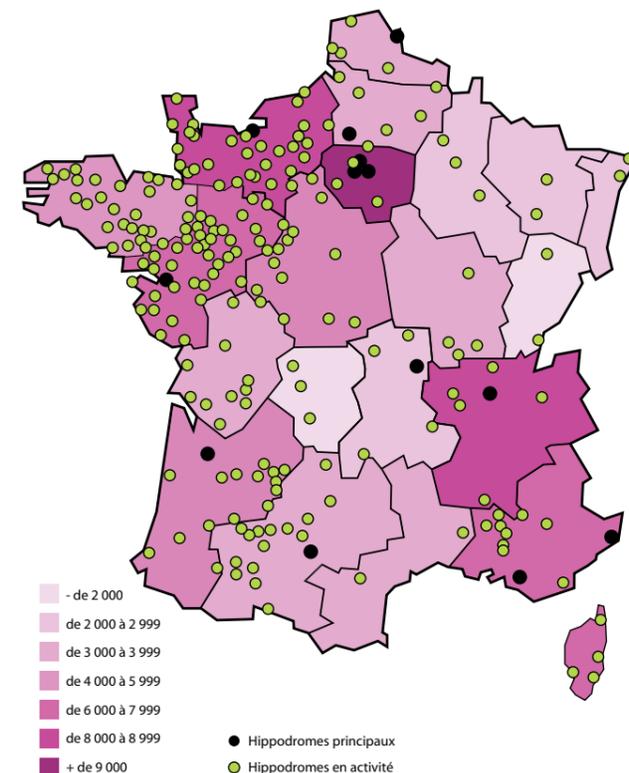
Nombre d'Élevages en 2011

Chevaux de course, selle, poneys, autre sang, traits et ânes.
(source : IFCE - SIRE)

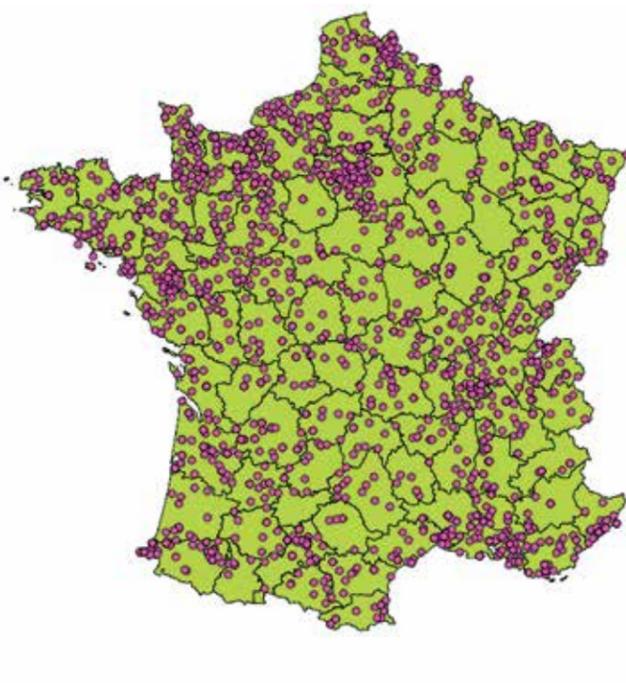


Nombre de chevaux utilisés dans les activités sportives officielles et hippodromes en activité

(source : IFCE - SIRE)



Carte des vétérinaires équins par géolocalisation en 2012



En 2012, 1 628 vétérinaires déclarant une compétence principale ou secondaire en équine étaient inscrits au tableau de l'Ordre, dont 507 en exercice exclusif. Ils représentent 9,7% des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre.

La répartition des vétérinaires déclarant une compétence pour les équidés, mise en œuvre dans le cadre d'un exercice exclusif ou mixte, s'est adaptée au fil des années et est cohérente et superposable tant aux bassins d'élevage qu'aux zones d'utilisation des équidés en France.

Missions et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contactez l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre
www.veterinaire.fr/L'Ordre/Le Conseil régionaux

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)
de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi
tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

Bureau

Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president.cso@veterinaire.fr

Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
vice-president.cso@veterinaire.fr

Secrétaire Générale : Dona SAUVAGE (Centre)
secretaire-general.cso@veterinaire.fr

Adjointe à la Secrétaire Générale, chargée de la cohérence de l'action ordinaire : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
ghislaine.jancon@veterinaire.fr

Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier.cso@veterinaire.fr

Adjoint au Président, chargé des affaires judiciaires : Michel MARTIN-SISTERON (Picardie)
michel.martin-sisteron@veterinaire.fr

Conseillers

Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@gmail.com
Technologies de l'information et de la communication

Pierre BROUILLET (Rhône-Alpes)
pierre.brouillet@veterinaire.fr
Pharmacie

Jean-Pierre COTARD (Ile-de-France)
jean-pierre.cotard@veterinaire.fr
Formation

Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
pascal.fanuel@veterinaire.fr
Exercice professionnel

Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
bruno.naquet@veterinaire.fr
Exercice illégal et affaires judiciaires, approches juridiques et réglementaires

Marc VEILLY (Centre)
marc.veilly@veterinaire.fr
Communication

Service juridique :
Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
sophie.kasbi@veterinaire.fr

Magali MERCIER
magali.mercier@veterinaire.fr

Service communication :
Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
anne.laboulais@veterinaire.fr

Service informatique :
Directeur des systèmes d'information : David MORIN
david.morin@veterinaire.fr